BLÒK PA BLÒK

Contrat social de refondation nationale

Édition réorganisée et actualisée — 165 articles (142 + 23 articles complémentaires)

STATUT	Projet soumis à consultation
DATE	Octobre 2026
OBJET DE L'ÉDITION	Intégration des recommandations de l'audit élargi de 100 pannes et des propositions P1 à P23 (pannes 84 à 91)
GARANTIES	Aucun seuil parlementaire automatique · aucune formule fixe de conseillers · aucune fenêtre électorale chiffrée · aucune institution créée sans l'instrument compétent
STRUCTURE	Quatre parties · douze blòks · articles 1 à 142 et 23 articles complémentaires (165 au total)

« Chanje chofè pa ranje motè. »

Table des matières

Cliquer sur un intitulé pour accéder à la section

Préambule

Avertissement juridique consolidé

PARTIE I Fondements de la communauté politique (art. 1 à 32)
- **Blòk I** Principes fondamentaux (art. 1 à 10)
- **Blòk II** Citoyenneté, dignité et vivre-ensemble (art. 11 à 24)
- **Blòk III** Éducation, santé, culture et sport (art. 25 à 32)

PARTIE II Continuité démocratique et légitimité (art. 33 à 61)
- **Blòk IV** Transition et continuité de l'État (art. 33 à 40)
- **Blòk V** Élections et vie politique (art. 41 à 52)
- **Blòk VI** Diaspora, nationalité et registre électoral (art. 53 à 61)

PARTIE III Capacité de l'État et développement (art. 62 à 134)
- **Blòk VII** Sécurité, justice et intégrité publique (art. 62 à 89)
- **Blòk VIII** Finances publiques, fiscalité et transparence économique (art. 90 à 106)
- **Blòk IX** Territoires, environnement, foncier et protection sociale (art. 107 à 126)
- **Blòk X** Diaspora et codéveloppement (art. 127 à 134)

PARTIE IV Engagements et contrôle citoyen (art. 135 à 142)
- **Blòk XI** Engagements partagés (art. 135 à 138)
- **Blòk XII** Transparence, appropriation et suivi (art. 139 à 142)

Clause finale de hiérarchie des normes

Table de concordance des articles révisés et ajoutés

Acte d'adoption et signatures

Préambule

Visas, considérants et formule d'adoption

Les citoyennes et citoyens haïtiens, résidant sur le territoire national ou établis à l'étranger, ainsi que les organisations, institutions et regroupements signataires,

Vu la Constitution de la République d'Haïti du 29 mars 1987, telle qu'en vigueur, notamment ses dispositions relatives à la souveraineté nationale, aux droits fondamentaux et à l'organisation des pouvoirs publics ;

Vu les engagements internationaux régulièrement ratifiés par la République d'Haïti en matière de droits de la personne ;

Considérant ce qui suit :

1. Depuis environ une décennie, des groupes armés commettent sur le territoire national des homicides, des violences sexuelles, des enlèvements, des pillages et des extorsions. Ils provoquent des déplacements massifs de population et exercent un contrôle de fait sur des portions du territoire et des axes de circulation.
2. La liberté de circulation, garantie par la Constitution, est entravée dans plusieurs villes et quartiers par des pratiques de rançonnement et de barrages illégaux.
3. Des établissements économiques, des centres hospitaliers, des établissements scolaires et des unités des forces de l'ordre font l'objet d'attaques répétées, au détriment de la continuité des services essentiels.
4. Depuis l'assassinat du président de la République, le 7 juillet 2021, le fonctionnement régulier des institutions issues du suffrage universel n'a pas été rétabli.
5. La conduite des affaires publiques n'a pas permis de répondre de manière suffisante aux impératifs de sécurité, de légitimité démocratique et de reconstruction.
6. L'activité économique, l'emploi, le pouvoir d'achat et la production nationale, agricole et industrielle, connaissent une dégradation continue, aggravée par la contrebande et par les interruptions répétées des activités portuaires et aéroportuaires.
7. Le système éducatif subit des fermetures et des déplacements d'établissements qui compromettent le droit à l'éducation de nombreux enfants et jeunes.
8. Cette situation porte atteinte à la dignité nationale et à la cohésion du peuple haïtien, héritier de l'Indépendance de 1804.
9. Des travaux de consultation menés en 2005 ont établi la nécessité d'un nouveau pacte national fondé sur la citoyenneté, l'inclusion et la cohésion sociale. D'autres initiatives ont par la suite proposé un pacte national de gouvernabilité.
10. Le Dr Turneb Delpé a promu l'idée d'une conférence nationale devant aboutir à un contrat social. De nombreuses propositions citoyennes, en Haïti et dans la diaspora, ont poursuivi cette réflexion.

11. Les mécanismes de sortie de crise conduits avec l'appui ou à l'initiative d'organisations internationales et régionales, notamment l'OEA, l'ONU et la CARICOM, n'ont pas permis de rétablir durablement la sécurité ni la stabilité institutionnelle.
12. La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens, et la recherche d'une solution à la crise relève en premier lieu de la Nation haïtienne elle-même.
13. Aucune force politique, économique ou sociale ne peut, à elle seule, assurer la reconstruction nationale, qui exige la concertation de l'ensemble des composantes de la Nation, sans exclusion.

Adoptent, dans un esprit d'unité nationale et de responsabilité partagée, le présent **Contrat social de refondation nationale**, pacte d'orientation destiné à fixer les principes, les engagements et les méthodes d'une reconstruction concertée de la Nation.

Le présent Contrat est mis en œuvre conformément à la Constitution en vigueur et aux lois de la République. Il ne se substitue à aucune norme juridique et ne produit d'effet que par les instruments juridiques compétents.

SIX OBLIGATIONS PUBLIQUES

01 **Pwoteje** Protéger	02 **Sèvi** Servir	03 **Pibliye** Publier
04 **Eksplike** Expliquer	05 **Korije** Corriger	06 **Rann kont** Rendre compte

Avertissement juridique consolidé

Le Contrat oriente; la Constitution, la loi et les institutions compétentes décident.

Le présent Contrat social constitue un pacte d'orientation politique, institutionnelle, économique, sociale, culturelle et territoriale. Il ne constitue pas, par lui-même, une norme directement opposable.

Toute disposition nécessitant une révision constitutionnelle, une loi, un règlement, un acte budgétaire, une décision juridictionnelle ou un accord international est mise en œuvre exclusivement par l'instrument juridiquement compétent.

La présente édition maintient la numérotation de 1 à 142 afin de préserver la traçabilité. Elle réorganise le texte en quatre parties et douze blòks et consolide les garanties issues de l'audit technique et juridique. Les vingt-trois articles ajoutés à l'issue de la consultation d'octobre 2026 (propositions P1 à P23, pannes 84 à 91) portent le numéro de l'article qu'ils suivent, complété d'un indice (par exemple 36-1), soit 165 articles au total.

RÈGLES EXPRESSÉMENT LAISSÉES HORS DU CONTRAT

- Tout seuil automatique de sièges parlementaires, y compris un seuil de 80 %, qui ne repose pas sur la Constitution ou une loi compétente.
- Toute formule fixant directement le nombre ou la répartition des conseillers électoraux entre les départements.
- Toute fenêtre électorale obligatoire exprimée en un nombre rigide de jours.
- Toute création directe d'une autorité, d'une institution constitutionnelle, d'un siège parlementaire ou d'une compétence nouvelle sans loi ou révision constitutionnelle compétente.

NOUVELLE ARCHITECTURE FONCTIONNELLE

PARTIE	FINALITÉ	BLÒKS	ARTICLES
PARTIE I	Fondements de la communauté politique	Principes, citoyenneté et capacités humaines	1–32
PARTIE II	Continuité démocratique et légitimité	Transition, élections, diaspora électorale	33–61
PARTIE III	Capacité de l'État et développement	Sécurité, justice, finances, territoires et codéveloppement	62–134
PARTIE IV	Engagements et contrôle citoyen	Responsabilités partagées, transparence et révision	135–142

PRINCIPALES CONSOLIDATIONS

ARTICLES	MODIFICATION	EFFET JURIDIQUE
25 et 90	Nomination, poste budgétaire et paie officielle; limitation des compléments hors paie	Application par la fonction publique, la loi de finances et les règles de pension
37	Budget du Conseil électoral et résultats par bureau de vote	Sans ingérence de l'Exécutif; selon Constitution et loi

ARTICLES	MODIFICATION	EFFET JURIDIQUE
42–46	Scrutin territorial ou séquentiel sans durée rigide ni seuil parlementaire automatique	Décision motivée du Conseil électoral et recours légaux
57	Aucun siège automatique pour la diaspora	Révision constitutionnelle requise si la composition du Parlement change
64, 66, 89, 105	Aucune autorité créée directement par le Contrat	Institution existante ou création par la loi
71	Garantie judiciaire des extraditions et transferts	Respect des traités, de la loi, du juge saisi et de la défense
88	Droits des victimes	Information, protection, participation et réparation selon la loi
139	Registre de l’aide et des projets non étatiques bénéficiant d’un concours public	Publication et audit selon la loi
4-1 à 130-2	Vingt-trois articles complémentaires : banques, transferts, libre circulation, laïcité de l’État, justice et poids et mesures (pannes 84 à 91)	Mise en œuvre par la loi, la BRH et les institutions compétentes ; aucune infraction ni dépense créée par le Contrat

PARTIE I

Fondements de la communauté politique

Principes, citoyenneté et capacités humaines · Articles 1 à 32

Blòk I — Principes fondamentaux

ARTICLES 1 À 10 *Règ jwèt la anvan jwè yo.*

Article 1 Nature du Contrat social

Source/Origine/Contribution : *BpB 1 + NCS 2005*

1. Le présent Contrat social constitue un pacte national d'orientation, une charte de citoyenneté et un programme de réformes.
2. Il s'appuie, sans s'y substituer, sur les points d'accord et les engagements issus des dialogues et des consultations nationales qui l'ont précédé.
3. Il ne se substitue ni à la Constitution, ni aux lois, ni aux règlements, ni aux décisions juridictionnelles, ni aux engagements internationaux régulièrement ratifiés. Toute disposition nécessitant une norme juridique particulière est mise en œuvre exclusivement par l'instrument juridiquement compétent.

Article 2 Finalités nationales

Source/Origine/Contribution : *BpB 2 + NCS 2005*

1. Le Contrat poursuit huit finalités :
 a) garantir la sécurité dans le respect des libertés ;
 b) restaurer et consolider la légitimité démocratique ;
 c) renforcer la justice et l'État de droit ;
 d) fonder une citoyenneté égale et renforcer la cohésion sociale ;
 e) assurer à tous l'accès progressif à l'éducation, à la santé et aux services essentiels ;
 f) construire une économie productive, inclusive, équitable et durable ;
 g) rendre effective la décentralisation et le développement régional équilibré ;
 h) instaurer une culture permanente de transparence et de reddition de comptes.

Article 3 Réciprocité entre le citoyen et l'État haïtien

Source/Origine/Contribution : *BpB 3*

1. Le citoyen respecte la Constitution et les lois, contribue équitablement aux charges publiques et participe à la vie démocratique.
2. En contrepartie, l'État haïtien protège notamment :
 a) la vie et la dignité de la personne ;
 b) les libertés fondamentales ;
 c) l'égalité devant la loi ;

d) la propriété légitime ;

e) l'accès progressif aux services essentiels ;

f) le droit à l'information publique dans les conditions prévues par la loi.

Article 4 Primauté du droit et interdiction de la justice sommaire

Source/Origine/Contribution : *BpB 4*

1. Aucune urgence, accusation ou situation d'insécurité ne peut justifier la torture, la détention arbitraire, l'exécution sommaire ou extrajudiciaire, le lynchage, la vengeance ou toute autre forme de justice privée.
2. Les forces de sécurité protègent, interviennent et appréhendent conformément à la loi ; elles ne jugent ni ne condamnent. Aucun citoyen, groupe ou agent public ne peut se faire justice lui-même, sous quelque prétexte que ce soit.
3. Toute personne accusée bénéficie de la présomption d'innocence, des droits de la défense et d'une procédure régulière.
4. Seules les juridictions compétentes, conformément à la Constitution et à la loi, jugent et prononcent les condamnations.

Article 4-1 Seuls les tribunaux jugent et condamnent ; abolition de la peine capitale

Source/Origine/Contribution : *Consultation 2026 · Panne 90 · Proposition P18*

1. Seuls les tribunaux et les juges légalement institués et habilités par l'État peuvent juger et prononcer des peines, notamment les peines afflictives. Aucune autre autorité, groupe armé, société secrète, foule, association, communauté, chef religieux ou coutumier, ne peut juger, condamner, infliger un châtiment ni exécuter une sanction.
2. La justice secrète, la justice populaire et la justice religieuse sont interdites et punies selon la loi. Cette interdiction vise les tribunaux clandestins, les jugements et sanctions prononcés par une foule, une société secrète ou une autorité religieuse, ainsi que les séquestrations, châtiments, expulsions forcées, mutilations et exécutions qui en résultent.
3. La peine de mort est abolie en toute matière (Constitution, art. 20). Nul ne peut être exécuté, ni par l'État, ni par un groupe, ni au nom d'une croyance ou d'une communauté : tout homicide commis au nom d'une justice privée est poursuivi par la loi pénale comme un homicide.
4. Toute personne accusée, y compris d'avoir causé un mal par des moyens occultes ou spirituels, conserve la présomption d'innocence et le droit d'être jugée par un tribunal (art. 4). Une croyance, une pratique spirituelle ou une rumeur ne peut fonder une condamnation : seuls des faits matériels, établis par des preuves régulières, le peuvent. L'accusation ne justifie jamais la violence, l'expulsion ni la saisie des biens, et l'État protège la personne accusée et ses proches.

Article 5 Subsidiarité, décentralisation et unité de la République

Source/Origine/Contribution : *BpB 5*

1. Les responsabilités publiques sont exercées, dans le respect de la Constitution et de la loi, au niveau territorial le plus proche capable de les assumer efficacement.

2. Les fonctions relevant de la souveraineté nationale, de la justice, de la sécurité nationale, de la monnaie ou de la régulation nationale demeurent exercées par les institutions compétentes de l'État.
3. Aucun transfert de compétence vers une collectivité territoriale ne peut être organisé sans déterminer simultanément sa base juridique, ses ressources, ses responsabilités, ses personnels, ses données, ses équipements, ses indicateurs et ses mécanismes de contrôle.

Article 6 Résultats et redevabilité

Source/Origine/Contribution : *BpB 6*

1. Tout programme public significatif comporte, selon les modalités prévues par la loi : une situation de référence, des objectifs mesurables, une institution responsable, un budget identifiable, un calendrier, des indicateurs, un mécanisme de suivi, un mécanisme de contrôle ou d'audit et une évaluation des résultats.
2. La reddition de comptes porte à la fois sur l'utilisation des ressources et sur les résultats obtenus.

Article 7 Transparence et droit à l'information

Source/Origine/Contribution : *BpB 7*

1. La transparence constitue un principe directeur de l'administration publique.
2. Sous réserve des exceptions prévues par la loi, notamment en matière de protection des données personnelles, de sécurité nationale, de secret judiciaire et de secret commercial légitime, les institutions publiques publient les informations dont la divulgation est légalement requise.
3. La loi détermine les modalités d'accès à l'information publique, les délais, les exceptions et les voies de recours. Toute classification pour motif de sécurité nationale est motivée, limitée dans le temps et susceptible de révision.

Article 8 Résilience et continuité nationale

Source/Origine/Contribution : *BpB 8*

1. Les politiques publiques intègrent progressivement les risques climatiques, sismiques, sanitaires et environnementaux ainsi que la continuité des services essentiels.
2. Tout investissement public structurant devrait comporter une analyse de résilience, un plan de maintenance et, lorsque nécessaire, un plan de continuité.

Article 9 Souveraineté populaire et dignité nationale

Source/Origine/Contribution : *NCS 2005*

1. La souveraineté ne réside ni dans la personne d'un président ni dans un gouvernement ; elle appartient à l'universalité des citoyens dont l'État reconnaît et protège les droits fondamentaux.
2. Cette souveraineté citoyenne fonde la capacité de l'État à défendre le territoire, les ressortissants haïtiens et les intérêts nationaux dans ses relations avec les autres États.
3. Fidèle à l'héritage de 1804, contribution majeure d'Haïti aux idéaux universels de liberté et d'égale humanité des peuples, la Nation s'engage à bâtir les institutions qui rendent ces idéaux effectifs pour toutes et tous.

Article 10 Dialogue et règlement non violent des conflits

Source/Origine/Contribution : *NCS 2005*

1. Les citoyens, les organisations et les institutions publiques règlent leurs différends prioritairement par le dialogue, la négociation, la médiation et les voies de droit.
2. L'État encourage les mécanismes de médiation communautaire et de résolution pacifique des conflits, sans préjudice de la compétence des juridictions.

Blòk II — Citoyenneté, dignité et vivre-ensemble

ARTICLES 11 À 24 *Yon sèl pèp, menm dwa, menm respè.*

Article 11 Fondement de la citoyenneté

Source/Origine/Contribution : *NCS 2005*

1. La citoyenneté ne dépend ni de l'origine, ni de la position sociale, ni de la fortune, ni du niveau d'instruction, ni de la couleur de la peau, ni du sexe, ni de la religion, ni d'une capacité physique ou mentale.
2. Elle repose sur la jouissance effective des droits civils et politiques et sur la reconnaissance de chaque personne comme membre à part entière d'une même communauté politique.

Article 12 Vision inclusive du peuple

Source/Origine/Contribution : *NCS 2005*

1. Le peuple haïtien comprend l'ensemble des citoyennes et des citoyens, quels que soient leur condition, leur lieu de résidence, leur niveau d'instruction ou leur aisance matérielle.
2. Aucune catégorie sociale ne peut s'approprier la représentation exclusive du peuple ni en exclure une autre.

Article 13 Égalité entre les femmes et les hommes

Source/Origine/Contribution : *NCS 2005 + Constitution*

1. Les femmes et les hommes jouissent des mêmes droits dans la vie publique, la vie économique, l'organisation du travail et la vie familiale.
2. La participation des femmes aux fonctions électives et nominatives est assurée conformément aux exigences de la Constitution en vigueur, notamment le principe de quota lorsqu'il est applicable.
3. L'État et la société combattent les violences faites aux femmes, les pratiques d'exclusion et l'inégalité de traitement des filles en matière d'éducation.

Article 14 Reconnaissance de la paysannerie et du monde rural

Source/Origine/Contribution : *NCS 2005*

1. La paysannerie est reconnue comme productrice de richesses et pilier de l'économie nationale.
2. Aucun acte d'état civil ni aucune pratique administrative ne peut comporter de mention ou de traitement discriminatoire fondé sur l'origine rurale.

3. Les politiques publiques visent l'accès des communautés rurales à l'éducation, à la santé, à la justice, aux services de base et au crédit productif.

Article 15 Langues nationales

Source/Origine/Contribution : *NCS 2005 + Constitution*

1. Le créole, langue commune de tous les Haïtiens, et le français sont les langues officielles de la République, conformément à la Constitution.
2. Les services publics, l'information administrative et la reddition de comptes sont progressivement accessibles en créole.
3. L'usage du créole ne peut être un motif d'exclusion à l'école, dans l'administration, devant la justice ou dans les médias.
4. Le présent Contrat est publié en créole et en français ; les deux versions ont la même valeur d'orientation.

Article 16 Liberté de conscience, égalité des cultes et neutralité de l'État

Source/Origine/Contribution : *NCS 2005 + Constitution*

1. La liberté de conscience et la liberté des cultes s'exercent conformément à la Constitution et à la loi, dans le respect de l'ordre public et de la dignité humaine.
2. L'État n'a pas de religion officielle. Il entretient une relation d'égalité avec toutes les confessions et pratiques religieuses, y compris le vodou, et protège leur libre exercice.
3. Aucune personne ne peut être discriminée, ni dans l'accès aux services publics ni dans l'emploi public, en raison de ses convictions religieuses ou de l'absence de convictions.
4. L'école publique et les services publics sont neutres en matière religieuse.

Article 16-1 Laïcité de l'État et deniers publics

Source/Origine/Contribution : *Consultation 2026 · Panne 89 · Proposition P16*

1. L'État est laïc : il n'a pas de religion officielle, ne favorise ni ne défavorise aucune confession et assure le même respect à toutes les convictions, religieuses ou non (art. 16).
2. Aucune ressource du Trésor public ni d'une collectivité territoriale ne peut financer une activité à caractère religieux, notamment une croisade, une campagne d'évangélisation, une cérémonie, un culte, une procession, un pèlerinage ou une action de prosélytisme. Cette interdiction vise la subvention, le don, la prise en charge de dépenses et la mise à disposition gratuite de véhicules, de personnel, de locaux ou d'équipements publics. Elle s'applique sauf dans la mesure où la Constitution, la loi ou un traité régulièrement ratifié le prescrivent.
3. Toute aide à un organisme à caractère religieux accordée en vertu de la loi est publiée, avec son fondement légal, son montant et son bénéficiaire (art. 139).
4. Le dirigeant, l'élu ou l'agent public qui engage des fonds publics en violation de l'alinéa 2 en répond devant les organes de contrôle et les juridictions compétents, selon la loi (art. 89 et 92).

Article 16-2 Liberté personnelle de participer et appui aux fêtes culturelles

Source/Origine/Contribution : *Consultation 2026 · Panne 89 · Proposition P17*

1. Tout citoyen, y compris tout dirigeant, élu ou agent public, reste libre de participer à toute activité religieuse et d'y contribuer de ses propres deniers, à titre personnel, pourvu qu'il n'engage pas le Trésor public.
2. À cette occasion, il n'utilise pas les moyens de l'État (véhicules, personnel, locaux, moyens de communication, temps de service) et ne se prévaut pas de sa fonction pour solliciter des contributions. La protection de sa sécurité personnelle par les services compétents n'est pas concernée.
3. Les fêtes champêtres, carnavalesques et toute autre fête publique de caractère culturel peuvent, au cas par cas, bénéficier de l'appui des autorités communales ou centrales, par une décision motivée et publiée, fondée sur des critères objectifs : caractère culturel, ouverture à tous, intérêt local, budget identifié. Ces critères s'appliquent sans distinction entre les confessions.
4. Cet appui couvre l'organisation, la sécurité, la salubrité et les infrastructures de la fête. Lorsqu'une fête comporte un volet religieux, seul son volet culturel et public peut être appuyé : l'appui ne finance ni le culte, ni les rites, ni les offrandes, ni le prosélytisme. Les dépenses sont publiées selon l'article 139.

Article 17 Rejet du préjugé de couleur

Source/Origine/Contribution : *NCS 2005*

1. Le préjugé de couleur, hérité de l'ordre esclavagiste et colonial, est contraire à l'égalité citoyenne.
2. Nul acteur public ne peut l'utiliser pour manipuler l'opinion ou masquer les causes réelles de l'exclusion.

Article 18 Droits et protection de l'enfant

Source/Origine/Contribution : *NCS 2005*

1. Tout enfant est sujet de droits. L'État, la famille et la communauté protègent l'enfant contre l'exploitation, la domesticité abusive, la traite, la violence et l'abandon.
2. La loi favorise la déclaration de naissance universelle et gratuite, ainsi que l'exercice effectif de la responsabilité parentale, y compris paternelle.

Article 19 Droits des personnes handicapées

Source/Origine/Contribution : *NCS 2005*

1. Les personnes handicapées et les personnes à besoins spéciaux jouissent des mêmes droits que les autres citoyens.
2. Les politiques publiques intègrent progressivement l'accessibilité des bâtiments, des services, de l'information, des bureaux de vote et de l'éducation.

Article 20 L'autorité comme service public

Source/Origine/Contribution : *NCS 2005*

1. L'autorité publique est un service rendu à la Nation et non une propriété personnelle.

2. Le régime de droit remplace le régime de faveur : aucun dirigeant ne gouverne en « père » de la Nation, et aucun citoyen ne reçoit un service public à titre de faveur.
3. Les détenteurs de l'autorité l'exercent sans pratiques répressives ni distribution de faveurs, dans le respect du bien commun et des droits des citoyens.

Article 21 Conception républicaine de l'État

Source/Origine/Contribution : *NCS 2005*

1. L'État n'est ni l'instrument d'une catégorie de citoyens, ni une source d'enrichissement personnel, ni une machine de répression, ni un pourvoyeur capable de satisfaire immédiatement tous les besoins.
2. Il est l'institution commune qui garantit les droits fondamentaux, organise les services publics et conduit le développement national dans la durée.

Article 22 Travail, création de richesse et enrichissement licite

Source/Origine/Contribution : *NCS 2005*

1. Le travail, l'initiative et l'entreprise sont les moyens légitimes de produire et d'acquérir des richesses.
2. La création de richesses dans le respect de la loi et des droits des travailleurs est encouragée ;
3. l'enrichissement illicite, la corruption et la fraude sont combattus conformément à l'article 89.

Article 23 Refus de la résignation face à la misère

Source/Origine/Contribution : *NCS 2005*

La misère n'est pas une fatalité. Les pouvoirs publics, le secteur privé et la société civile s'engagent à ne pas s'accommoder de la pauvreté d'autrui et à reconnaître l'énergie et le potentiel créateur des couches défavorisées.

Article 24 Lutte contre les discriminations

Source/Origine/Contribution : *NCS 2005*

1. La loi peut prévoir les mesures juridiques et administratives nécessaires pour prévenir et combattre les discriminations fondées notamment sur l'origine sociale, le sexe, la couleur de la peau, la religion, la langue, le lieu de résidence ou le handicap.
2. Toute personne victime de discrimination dispose des voies de recours prévues par la loi.

Article 24-1 La liberté de circuler, droit fondamental

Source/Origine/Contribution : *Consultation 2026 · Panne 88 · Proposition P11*

1. Toute Haïtienne et tout Haïtien a le droit de circuler librement sur l'ensemble du territoire national, par voie terrestre, maritime ou aérienne, d'y établir sa résidence, de le quitter et d'y revenir, et de transporter et vendre ses biens.
2. Ce droit ne peut être restreint que par la loi, pour un motif d'ordre public, de santé publique ou de sécurité des personnes, par une décision motivée, publiée, proportionnée, limitée dans le temps et susceptible de recours.

3. L'État a l'obligation de garantir l'exercice de ce droit sur les axes routiers, maritimes et aéroportuaires essentiels et de rouvrir ceux qui sont entravés, selon le plan prévu à l'article 124-1.
4. Nul ne peut être contraint de payer, de négocier ou de justifier ses déplacements devant une personne qui n'a pas légalement qualité pour les contrôler.

Blòk III — Éducation, santé, culture et sport

ARTICLES 25 À 32 *Lekòl, lasante, kilti : fondasyon sitwayènte.*

Article 25 L'école de l'égalité des chances

Source/Origine/Contribution : *NCS 2005 · révisé après audit 2026*

1. L'État organise progressivement une école qui offre à tous les enfants, sans distinction de lieu, d'origine, de sexe ou de religion, des chances égales et des références communes.
2. Ses contenus et méthodes sont renouvelés, notamment dans les sciences et la technologie. Elle valorise le créole, assure la maîtrise du français et ouvre à la connaissance d'autres langues.
3. Une attention particulière est accordée à la scolarisation des filles et des enfants du monde rural.
4. La continuité pédagogique exige que tout enseignant public dispose d'un acte administratif régulier, d'un poste budgétaire identifiable et d'une rémunération versée régulièrement selon les règles de la fonction publique. Tout complément permanent de rémunération destiné aux enseignants doit être retracé dans la paie officielle et pris en compte selon la législation sociale applicable.

Article 26 Éducation à la citoyenneté

Source/Origine/Contribution : *NCS 2005*

1. Les valeurs du présent Contrat sont intégrées aux programmes d'éducation formelle et non formelle :
2. égalité, respect d'autrui, non-violence, respect du bien public, transparence et responsabilité.

Article 27 Alphabétisation universelle des jeunes et des adultes

Source/Origine/Contribution : *Consultation 2026 · Origine : 2001, Dr Jean-Bertrand Aristide*

1. L'État, les collectivités territoriales, les confessions, les organisations de la société civile et la diaspora concourent à l'alphabétisation universelle des jeunes et des adultes, en créole et en français.
2. La loi peut organiser des campagnes nationales assorties d'objectifs mesurables, d'un calendrier et d'une évaluation publique.

Article 28 Formation technique et professionnelle

Source/Origine/Contribution : *Nouveau*

L'État et les collectivités territoriales développent, avec les secteurs productifs, une offre de formation technique et professionnelle adaptée aux besoins des territoires, notamment dans l'agriculture, la construction, l'énergie, la maintenance et le numérique.

Article 29 Accès universel progressif aux soins de santé

Source/Origine/Contribution : *NCS 2005*

1. L'État organise progressivement l'accès de toutes et de tous aux soins de santé, en priorité dans le milieu rural et pour les couches les plus défavorisées.
2. La loi peut organiser des mécanismes de financement de la santé efficaces, solidaires et durables.

Article 30 Patrimoine et créativité culturelle

Source/Origine/Contribution : *NCS 2005*

1. L'État protège et valorise le patrimoine matériel et immatériel de la Nation et favorise l'accès de tous à la culture.
2. La création artistique et culturelle est encouragée comme source de dignité, d'identité et de revenus.

Article 31 Sport, éducation physique et loisirs

Source/Origine/Contribution : *NCS 2005*

Les citoyens, les collectivités et l'État, dans un cadre légal, promeuvent et financent les infrastructures nécessaires à la pratique généralisée du sport, de l'éducation physique et des loisirs.

Article 32 Service civique volontaire

Source/Origine/Contribution : *NCS 2005*

La loi peut organiser un service civique volontaire permettant aux jeunes de contribuer à des missions d'intérêt général, notamment l'éducation, l'environnement, la santé communautaire et la protection civile.

PARTIE II

Continuité démocratique et légitimité

Transition, élections, diaspora électorale · Articles 33 à 61

Blòk IV — Transition et continuité de l'État

ARTICLES 33 À 40 *Eleksyon se yon fonksyon pèmanan, se pa yon favè.*

Article 33 Continuité de l'État et permanence électorale

Source/Origine/Contribution : *BpB 9*

1. La continuité de l'État repose notamment sur le fonctionnement régulier de ses institutions et le renouvellement périodique des autorités élues.
2. Le Conseil électoral compétent, dans le respect de son indépendance constitutionnelle et de la loi, assure de manière permanente et récurrente la planification, la préparation et l'organisation des élections.
3. En période transitoire, l'autorité exerçant temporairement le pouvoir exécutif garantit prioritairement la continuité de l'État, la sécurité, le fonctionnement des services essentiels ainsi que l'indépendance, la protection et les moyens légalement requis du Conseil électoral.
4. L'organisation des élections n'est pas une mission propre à la transition, mais une fonction démocratique permanente exercée par le Conseil électoral compétent. Aucune autorité exécutive ne peut se substituer au Conseil électoral dans l'administration du processus électoral.

Article 34 Exercice temporaire du pouvoir exécutif

Source/Origine/Contribution : *BpB 10 révisé*

1. Toute autorité exerçant temporairement le pouvoir exécutif agit conformément à la Constitution en vigueur, notamment à son article 149 relatif à la vacance de la présidence, et au cadre juridique applicable.
2. Ses compétences, sa composition et la durée de son mandat sont clairement déterminées et rendues publiques.
3. Elle assure la continuité institutionnelle sans se substituer aux institutions indépendantes ni exercer des compétences qui ne lui sont pas légalement attribuées.

Article 35 Limites du pouvoir de transition

Source/Origine/Contribution : *BpB 11*

1. L'autorité de transition exerce uniquement les pouvoirs nécessaires à la continuité de l'État et à la protection de l'intérêt général.
2. Elle évite, sauf nécessité publique dûment motivée et conformément à la loi, les engagements irréversibles ou de longue durée susceptibles de lier excessivement les autorités élues futures.
3. Elle ne peut modifier l'ordre constitutionnel en dehors de la procédure prévue par la Constitution.

Article 36 Continuité des institutions essentielles

Source/Origine/Contribution : *BpB 12*

1. Pendant toute période transitoire, l'État garantit, dans la limite de ses capacités et conformément à la loi, la continuité des fonctions essentielles, notamment : sécurité et protection de la population, justice, santé, éducation, finances publiques, administration territoriale, infrastructures et services essentiels, protection des chefs d'institution, fonctionnement et protection des institutions électorales.
2. La transition ne suspend pas le fonctionnement normal des institutions qui disposent de compétences constitutionnelles ou légales propres.

Article 36-1 Non-exposition des agents publics et des usagers

Source/Origine/Contribution : *Consultation 2026 · Panne 84 · Proposition P1*

1. L'État ne peut exiger d'un agent public ni d'un usager qu'il se présente dans un lieu que la force publique n'est pas en mesure de protéger.
2. L'autorité compétente peut, par une décision motivée, publiée, limitée dans le temps et révisée périodiquement, déclarer « zone de protection insuffisante » un territoire où la sécurité des personnes ne peut pas être garantie de manière durable. Cette décision ne peut avoir pour effet de priver la population de l'accès aux services publics essentiels (art. 8 et 36).
3. Dans une telle zone, chaque service administratif (impôts, état civil, identification, douane, justice et autres) est transféré dans un site sûr, assuré à distance ou assuré par des équipes mobiles sous protection, selon un plan de continuité public.
4. Aucun agent public ne peut être sanctionné pour avoir refusé de servir dans un lieu où sa sécurité n'est pas assurée. L'administration lui assure sans délai une affectation sûre, sans perte de rémunération.

Article 37 Indépendance, continuité et moyens du Conseil électoral

Source/Origine/Contribution : *BpB 13 · révisé après audit 2026*

1. Le Conseil électoral compétent conserve l'entière responsabilité de la planification, de la préparation, de l'organisation et de l'administration des élections conformément à la Constitution et à la loi.
2. Il maintient une planification électorale permanente comprenant l'actualisation du registre électoral, la préparation logistique, la programmation des scrutins, l'évaluation des risques et la formation de ses structures territoriales.
3. Son budget est présenté, autorisé, exécuté, contrôlé et publié selon les règles constitutionnelles et financières applicables, sans subordination de ses décisions électorales à l'Exécutif.
4. Toute modification du calendrier relève de l'autorité électorale compétente; elle est juridiquement fondée, motivée, chiffrée et rendue publique. Les résultats sont publiés par bureau de vote dans les conditions prévues par la loi et sous réserve de la protection des données.

Article 38 Obligation de soutien sans ingérence

Source/Origine/Contribution : *BpB 14*

1. L'autorité exécutive, y compris en période transitoire, fournit au Conseil électoral, conformément à la loi et aux crédits régulièrement autorisés, la sécurité nécessaire, la protection de son personnel et de ses installations, les moyens administratifs et logistiques relevant de l'État et les ressources budgétaires légalement disponibles.
2. Ce soutien ne confère à l'Exécutif aucun pouvoir de direction, d'administration ou d'arbitrage du processus électoral.

Article 39 Déconcentration et continuité territoriale de l'État

Source/Origine/Contribution : *BpB 15*

1. Port-au-Prince demeure la capitale de la République conformément à la Constitution.
2. Afin de renforcer la continuité de l'État et de réduire la concentration administrative, des fonctions publiques peuvent être progressivement déconcentrées vers plusieurs pôles régionaux, dont le Grand Nord, conformément à la loi.
3. Cette déconcentration ne modifie ni le statut constitutionnel de la capitale ni les compétences des collectivités territoriales.

Article 40 Temporalité et fin de la transition

Source/Origine/Contribution : *BpB 16*

1. Toute période transitoire demeure exceptionnelle, temporaire et soumise à la Constitution. Le cadre juridique applicable détermine les compétences et l'échéance des autorités transitoires.
2. La fin d'une transition s'inscrit dans un cycle électoral permanent administré par le Conseil électoral compétent et dans le rétablissement régulier des institutions représentatives.
3. Aucune autorité transitoire ne peut prolonger son pouvoir en invoquant un retard électoral qu'elle aurait provoqué, entretenu ou utilisé pour entraver l'exercice indépendant des compétences du Conseil électoral.

Blòk V — Élections et vie politique

ARTICLES 41 À 52 *Menm règ la pou tout elektè, nan tout zòn.*

Article 41 Principes électoraux

Source/Origine/Contribution : *BpB 17*

Les élections sont organisées conformément à la Constitution et à la législation électorale. Elles respectent les principes de liberté, d'universalité, d'égalité, de secret du vote, de sincérité, de périodicité et de transparence.

Article 42 Organisation territoriale et séquentielle du scrutin

Source/Origine/Contribution : *BpB 18 · révisé après audit 2026*

1. Le Conseil électoral compétent organise les opérations électorales conformément à la Constitution et à la législation électorale.

2. Lorsque la loi l'autorise, il peut adopter des modalités territoriales ou séquentielles pour répondre à des contraintes de sécurité, de catastrophe, d'accessibilité ou de logistique, sans compromettre l'égalité des électeurs.
3. Le présent Contrat ne fixe ni durée obligatoire, ni fenêtre uniforme en nombre de jours. Toute durée est déterminée par le Conseil électoral dans une décision motivée, proportionnée aux contraintes et soumise aux recours prévus par la loi.

Article 43 Garanties du scrutin territorial ou séquentiel

Source/Origine/Contribution : *BpB 19 · révisé après audit 2026*

1. Toute organisation territoriale ou séquentielle préserve l'égalité des électeurs, l'unicité du vote, le secret du vote, l'intégrité de la tabulation, l'uniformité des règles électorales, la chaîne de conservation et les voies de recours.
2. Le Conseil électoral publie avant le scrutin les critères de séquençage, le calendrier, les mesures de sécurité, les règles de conservation du matériel et les conditions de proclamation. Aucun résultat partiel ne peut être utilisé pour modifier les règles applicables aux zones restant à voter.

Article 44 Adaptations et expérimentations électorales

Source/Origine/Contribution : *BpB 20 · révisé après audit 2026*

1. Toute adaptation ou expérimentation concernant l'organisation matérielle d'un scrutin relève du Conseil électoral compétent et doit disposer d'une base juridique suffisante.
2. Elle peut être précédée d'une analyse juridique, d'une simulation, d'un audit technique et d'un test de sécurité.
3. Aucune expérimentation ne peut imposer un ordre rigide des scrutins, une durée chiffrée obligatoire, une modification de la composition d'une institution constitutionnelle ou une dérogation aux conditions constitutionnelles d'éligibilité et de mandat.

Article 45 Priorité à la démocratie territoriale

Source/Origine/Contribution : *BpB 21*

Le renouvellement régulier des institutions des collectivités territoriales constitue une composante essentielle de la démocratie. L'État et le Conseil électoral compétent prennent, dans leurs compétences respectives, les mesures nécessaires à l'organisation régulière des élections territoriales.

Article 46 Décisions électorales territoriales motivées

Source/Origine/Contribution : *BpB 22 · révisé après audit 2026*

1. Sous réserve d'une base juridique conforme à la Constitution et à la législation électorale, le Conseil électoral compétent peut adapter les modalités opérationnelles à certains territoires.
2. Le Conseil décide, après consultation utile, de l'ordre et du calendrier des opérations électorales selon l'urgence institutionnelle, la sécurité, les capacités techniques et l'égalité d'accès. La décision est motivée, publiée et susceptible des recours prévus par la loi.
3. Le présent Contrat ne crée aucun seuil automatique de sièges permettant à une chambre de siéger, ne modifie aucun quorum constitutionnel et ne traite pas un siège non pourvu comme un siège juridiquement occupé.

Article 47 Arrondissement

Source/Origine/Contribution : *BpB 23*

L'arrondissement conserve le statut que lui attribuent la Constitution et la loi. Il peut servir de ressort de coordination administrative ou intercommunale dans les limites de ce cadre. Le présent Contrat ne crée aucune nouvelle catégorie de collectivité territoriale.

Article 48 Participation civique

Source/Origine/Contribution : *BpB 24*

Tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques est encouragé à s'inscrire sur les listes électorales, à maintenir ses informations à jour, à participer aux élections et consultations publiques et à exercer son droit de contrôle démocratique.

Article 49 Participation électorale

Source/Origine/Contribution : *BpB 25*

1. L'État encourage la participation électorale par l'éducation civique, l'accessibilité des bureaux de vote, y compris pour les personnes handicapées, l'information et la simplification administrative.
2. Aucune sanction portant atteinte à un droit fondamental ne peut être créée par le présent Contrat en raison de l'abstention électorale.

Article 50 Identification nationale

Source/Origine/Contribution : *BpB 26*

L'identification nationale est organisée conformément à la loi. La délivrance d'un document fondamental d'identification ne peut être arbitrairement refusée pour des motifs politiques ou en raison de l'exercice ou du non-exercice d'un droit électoral.

Article 51 Participation démocratique continue

Source/Origine/Contribution : *BpB 27*

L'État favorise une culture de participation démocratique comprenant notamment les élections, consultations, assemblées territoriales, mécanismes participatifs, accès à l'information et contrôle citoyen.

Article 52 Institutionnalisation de la vie politique

Source/Origine/Contribution : *NCS 2005*

1. Entre l'État et les citoyens, le Parlement, les assemblées locales, les partis politiques et les associations constituent les structures de médiation où se développe l'action politique.
2. La loi peut renforcer le fonctionnement démocratique interne, la transparence du financement et la responsabilité des partis politiques. Les règles d'accession au pouvoir et d'exercice du pouvoir fixées par la Constitution sont rigoureusement respectées.

Blòk VI — Diaspora, nationalité et registre électoral

ARTICLES 53 À 61 *Konte sitwayen yo, san fiche yo.*

Article 53 Nationalité et appartenance nationale

Source/Origine/Contribution : *NCS 2005 + Constitution*

1. Les règles relatives à l'acquisition, à la perte, au recouvrement et à la pluralité de nationalités relèvent exclusivement de la Constitution en vigueur et de la loi.
2. Le présent Contrat encourage un débat national serein sur les intérêts du pays en matière de nationalité et reconnaît l'attachement des Haïtiens établis à l'étranger à leur terre d'origine.

Article 54 Participation électorale des citoyens établis à l'étranger

Source/Origine/Contribution : *BpB 28 révisé*

1. La participation électorale des citoyens haïtiens établis à l'étranger peut être organisée dans les conditions prévues par la Constitution en vigueur, notamment en matière de nationalité, par la législation électorale et par les accords internationaux applicables.
2. La loi détermine les scrutins concernés et les conditions d'exercice de ce droit.

Article 55 Modalités du vote extérieur

Source/Origine/Contribution : *BpB 29*

Lorsque la loi l'autorise, le Conseil électoral compétent peut organiser des bureaux de vote à l'étranger, des centres électoraux autorisés, le vote par correspondance ou tout autre mécanisme légalement autorisé et suffisamment sécurisé.

Article 56 Mise en œuvre progressive du vote extérieur

Source/Origine/Contribution : *BpB 30*

La mise en œuvre du vote extérieur peut être progressive en fonction des capacités administratives, de la population concernée, de la sécurité, de la coopération des États d'accueil et de la capacité d'audit.

Article 57 Participation politique de la diaspora et limites constitutionnelles

Source/Origine/Contribution : *BpB 31 · révisé après audit 2026*

1. La diaspora participe à la vie nationale par le vote extérieur lorsque la loi l'autorise, la consultation, l'expertise, le mentorat, l'investissement et le codéveloppement.
2. Le présent Contrat ne crée aucun siège parlementaire réservé, aucun mandat électif supplémentaire et aucune représentation automatique.
3. Toute modification de la composition constitutionnelle du Parlement ou de toute autre institution exige la procédure constitutionnelle compétente et, le cas échéant, une révision régulièrement adoptée.

Article 58 Sécurité du vote extérieur

Source/Origine/Contribution : *BpB 32*

Tout mécanisme de vote extérieur garantit l'identification de l'électeur, le secret du vote, l'intégrité des opérations, la chaîne de conservation, l'observation, l'audit et les voies de recours.

Article 59 Identification et administration électorale

Source/Origine/Contribution : *BpB 33*

1. L'Office national d'identification exerce les compétences que lui attribue la loi en matière d'identification. Le Conseil électoral compétent exerce les compétences constitutionnelles et légales relatives au registre électoral et aux élections.
2. L'interopérabilité technique ne supprime pas l'indépendance fonctionnelle des institutions.

Article 60 Interopérabilité institutionnelle

Source/Origine/Contribution : *BpB 34*

Les institutions publiques peuvent échanger les données strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences légales. Tout échange respecte la finalité légale, la nécessité, la proportionnalité, la sécurité et la traçabilité.

Article 61 Protection des données personnelles

Source/Origine/Contribution : *BpB 35*

1. La loi détermine les garanties applicables à la collecte, au traitement, à la conservation et au partage des données personnelles.
2. Le contenu du vote ne peut jamais être associé à l'identité de l'électeur.

PARTIE III

Capacité de l'État et développement

Sécurité, justice, finances, territoires et codéveloppement · Articles 62 à 134

Blòk VII — Sécurité, justice et intégrité publique

ARTICLES 62 À 89 *Pwoteje san vin abitrè.*

Article 62 Doctrine de sécurité

Source/Origine/Contribution : *BpB 36*

1. La politique de sécurité publique respecte la Constitution, les droits fondamentaux et les compétences des institutions légalement établies.
2. Elle repose sur la chaîne : prévention, renseignement légal, présence territoriale, intervention, enquête, contrôle judiciaire, jugement et réinsertion.
3. Elle est coordonnée dans les conditions des articles 63 à 74, sans confusion des commandements.

Article 63 Distinction et coordination de la Force publique

Source/Origine/Contribution : *BpB 36-1*

1. La Force publique demeure composée de deux corps distincts, les Forces armées d'Haïti et la Police nationale d'Haïti, conformément à la Constitution.
2. La coordination prévue aux articles 64 à 74 ne confond ni leurs commandements, ni leurs missions, ni leurs budgets, et ne crée aucun autre corps armé.
3. Les forces de sécurité protègent, interviennent et appréhendent conformément à la loi ; elles ne jugent ni ne condamnent (article 4).

Article 64 Coordination nationale de sécurité sous base légale

Source/Origine/Contribution : *BpB 36-2 · révisé après audit 2026*

1. La coordination nationale de sécurité est exercée par les autorités et institutions existantes dans les limites de leurs compétences. La loi peut instituer, transformer ou désigner un organe consultatif de coordination, sans pouvoir de commandement ni substitution aux autorités constitutionnelles et légales.
2. Le présent Contrat ne crée aucun Conseil constitutionnellement autonome, aucune force, aucun corps armé et aucun siège institutionnel. La composition, les incompatibilités, les rapports au Parlement, les règles de confidentialité et le budget éventuel relèvent exclusivement de la loi.
3. Les décisions de commandement restent prises par les autorités compétentes de chaque corps.

Article 65 Secrétariat permanent

Source/Origine/Contribution : *BpB 36-3*

1. Le Conseil dispose d'un secrétariat permanent, civil et professionnel, dirigé par un secrétaire permanent désigné selon une procédure publique fixée par la loi.

2. Le secrétariat assure la veille permanente, prépare et suit les décisions, tient le registre des alertes et des réquisitions, organise les exercices et rédige les rapports. Il dispose d'un budget identifiable (article 6) et d'un personnel habilité.

Article 66 Renseignement : coordination ministérielle et fonction de contrôle

Source/Origine/Contribution : *BpB 36-4 · révisé après audit 2026*

1. La loi peut organiser la coordination ministérielle des services de renseignement et déterminer qu'aucun ministre ne donne seul d'instruction opérationnelle en dehors de ses compétences légales.
2. La fonction de contrôle indépendant peut être confiée à une institution existante légalement compétente ou à un organisme créé par la loi, doté de garanties d'indépendance, de compétence, d'accès à l'information et de recours.
3. Le présent Contrat ne crée directement aucune autorité de contrôle. Toute technique intrusive demeure subordonnée à l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire déterminée par la loi. La surveillance politique illégale est prohibée.

Article 67 Protocole de réquisition des Forces armées d'Haïti

Source/Origine/Contribution : *BpB 36-5*

1. Conformément à l'attribution constitutionnelle des Forces armées d'Haïti de prêter main-forte à la Police, sur requête motivée de l'Exécutif, au cas où cette dernière ne peut répondre à sa tâche, la loi peut établir un protocole comprenant :
 a) une requête écrite et motivée de l'Exécutif indiquant la situation, le lieu, la durée prévisible et les moyens demandés ;
 b) un accusé de réception immédiat ;
 c) une réponse écrite dans un délai maximal fixé par la loi et rendu public, plus court en cas d'urgence ;
 d) un refus possible seulement pour impossibilité matérielle ou illégalité manifeste, par décision écrite et motivée transmise au Conseil national de sécurité ;
 e) en urgence, une requête orale confirmée par écrit dans un délai fixé par la loi.
2. Les Forces armées agissent sous leur propre commandement, pour la durée et les objectifs de la réquisition, sans se substituer à la Police, et rendent compte à l'issue de la mission. Toute réquisition est consignée au registre du secrétariat permanent.

Article 68 Attaque contre un chef d'institution

Source/Origine/Contribution : *BpB 36-6*

1. La loi peut prévoir que l'attaque armée ou la menace imminente et grave contre la personne, la résidence ou le cortège d'un chef d'institution constitue une situation d'urgence justifiant la mise en alerte et le mouvement des moyens des Forces armées d'Haïti, à la demande du directeur général de la Police nationale, du chef du dispositif de protection ou de tout autre responsable désigné par la loi.
2. L'alerte vaut mise en alerte et mouvement des moyens ; elle ne vaut pas engagement. L'engagement demeure subordonné à la requête de l'Exécutif prévue par la Constitution. Lorsque

l'autorité qui exerce le pouvoir exécutif est elle-même visée ou empêchée, la requête est confirmée par l'autorité que la loi désigne pour la suppléer.

3. Sont chefs d'institution les autorités désignées par la loi, notamment le Chef de l'Exécutif, le Premier ministre, les présidents des deux chambres du Parlement et le président de la Cour de cassation.

4. Aucune disposition du présent article ne vaut déclaration de l'état de siège, qui demeure régi par la Constitution.

Article 69 Protection des chefs d'institution sous commandement unique

Source/Origine/Contribution : *BpB 36-7*

1. La loi peut confier la protection du Chef de l'Exécutif et des autres chefs d'institution à un dispositif unique, sous un commandement unique au sein de la Police nationale d'Haïti. Le commandant répond de ses actes devant l'autorité désignée par la loi, non devant la personne protégée. Aucun service ou garde parallèle ne peut être constitué (article 63).

2. La loi peut prévoir une habilitation de sécurité renouvelée, une rotation des agents et des responsables, une double chaîne d'alerte horodatée, un audit externe annuel avec résumé public et une relève par une unité de réaction rapide de la Police nationale.

Article 70 Unités d'élite de la Police nationale sous commandement opérationnel unique

Source/Origine/Contribution : *BpB 36-8*

1. La loi peut placer, au sein de la Police nationale d'Haïti et sous l'autorité de son directeur général, les unités spécialisées d'intervention, de protection et de maintien de l'ordre sous un commandement opérationnel unique, interne à la police et fondé sur une loi.

2. Ce commandement ne crée ni corps ni budget distinct. Les unités demeurent soumises à la discipline de la police, aux règles de formation, de certification et d'armement (articles 75 à 79) et aux garanties de l'article 83.

3. Ces unités effectuent avec les Forces armées d'Haïti des exercices conjoints au moins une fois par an, incluant le scénario de l'article 68.

Article 71 Police judiciaire, indépendance des enquêtes et coopération internationale

Source/Origine/Contribution : *BpB 36-9 · révisé après audit 2026*

1. Dans l'exercice de ses missions de police judiciaire, la Police nationale d'Haïti agit sous la direction fonctionnelle du ministère public et sous le contrôle des juridictions compétentes, conformément à la loi.

2. Aucun ministre ni chef de police ne peut donner d'instruction dans une affaire individuelle, empêcher ou retarder un acte d'enquête légalement ordonné.

3. Toute extradition, remise ou transfert international d'une personne relevant d'une procédure judiciaire respecte la Constitution, les traités en vigueur, la loi, les droits de la défense et l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente. Une décision administrative ne peut dessaisir irrégulièrement le juge saisi.

Article 72 Contrôle parlementaire et reddition de comptes

Source/Origine/Contribution : *BpB 36-10*

1. La commission parlementaire de sécurité reçoit les rapports du Conseil national de sécurité et de l'autorité de contrôle du renseignement, peut procéder à des auditions et accéder aux annexes classifiées dans les conditions de la loi. Elle ne participe pas à la conduite des opérations.
2. Le Conseil publie chaque année un rapport public (alertes, réquisitions, délais de réponse, exercices, audits). Les Forces armées et la Police nationale remettent chaque année un rapport sur leur exécution budgétaire et leurs résultats. Toute classification est motivée, limitée dans le temps et susceptible de révision (article 7).

Article 73 Garde-fous

Source/Origine/Contribution : *BpB 36-11*

1. Aucun des mécanismes des articles 64 à 72 ne peut être utilisé pour surveiller, intimider ou poursuivre l'opposition pacifique, les journalistes ou les syndicats légaux, ni pour influencer une élection. Les Forces armées demeurent apolitiques ; leur soutien au Conseil électoral s'exerce sans ingérence (article 38).
2. Toute personne informée d'un usage abusif peut le signaler, et la loi peut protéger les lanceurs d'alerte de bonne foi.

Article 74 Mise en œuvre et évaluation du dispositif de sécurité

Source/Origine/Contribution : *BpB 36-12*

1. Les articles 63 à 73 sont mis en œuvre par étapes, avec lois d'application, calendrier, indicateurs, rapport annuel et évaluation indépendante.
2. Conformément à la clause finale de hiérarchie des normes, aucun de ces articles ne modifie la Constitution, ne crée d'institution constitutionnelle, ne modifie une compétence constitutionnelle, ne crée d'infraction ni de sanction et n'engage de dépense.

Article 75 Formation policière

Source/Origine/Contribution : *BpB 37*

La formation policière est organisée conformément aux dispositions constitutionnelles relatives à l'Académie et à l'École de police ainsi qu'à la législation applicable. Ces institutions peuvent, lorsque la loi le permet, disposer d'antennes territoriales et de programmes départementaux placés sous leur autorité.

Article 76 Formation préparatoire

Source/Origine/Contribution : *BpB 38*

Toute formation accélérée ou préparatoire constitue uniquement une étape initiale. Elle ne remplace pas la formation et la certification légalement requises pour l'exercice complet des pouvoirs de police.

Article 77 Statut probatoire

Source/Origine/Contribution : *BpB 39*

Le personnel en formation ou en période probatoire exerce uniquement les missions autorisées par la loi et sous la supervision requise.

Article 78 Limites du personnel non certifié

Source/Origine/Contribution : *BpB 40*

Avant certification complète, le personnel concerné ne peut exercer les pouvoirs réservés par la loi aux agents pleinement habilités.

Article 79 Port d'armes

Source/Origine/Contribution : *BpB 41*

Le port et l'utilisation d'armes dans le cadre des fonctions publiques de sécurité sont soumis à la Constitution, à la loi, à la formation, à la certification et à l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 80 Formation continue

Source/Origine/Contribution : *BpB 42*

La formation continue des personnels de sécurité couvre notamment les droits humains, la police judiciaire, le maintien de l'ordre, la cybercriminalité, la criminalité organisée, la médiation, l'intégrité, l'égalité de traitement et la protection des personnes vulnérables, y compris les femmes et les enfants victimes de violences.

Article 81 Police communautaire

Source/Origine/Contribution : *BpB 43*

1. La police communautaire constitue une doctrine de proximité exercée exclusivement dans le cadre institutionnel de la Police nationale d'Haïti.
2. Elle ne constitue ni une police municipale autonome ni une force armée placée sous l'autorité politique d'une collectivité territoriale.

Article 82 Criminalité organisée et menaces complexes

Source/Origine/Contribution : *BpB 44*

La loi peut organiser ou renforcer des capacités spécialisées contre la criminalité organisée, les trafics, y compris la traite des personnes, le blanchiment, le financement criminel et les autres menaces légalement définies. Ces capacités demeurent soumises aux garanties constitutionnelles et au contrôle des autorités compétentes.

Article 82-1 Vigilance contre les transactions sous contrainte

Source/Origine/Contribution : *Consultation 2026 · Panne 86 · Proposition P6*

1. Les établissements financiers exercent une vigilance particulière à l'égard des opérations qui présentent des signes de contrainte : client accompagné d'un tiers qui parle ou décide à sa place, client visiblement sous pression, retrait ou virement important, urgent et inhabituel, clôture soudaine d'un compte, virements successifs vers des bénéficiaires nouveaux sans lien apparent.

2. Leur personnel est formé à repérer ces signes, à réagir sans mettre en danger le client ni lui-même, et dispose d'un moyen discret d'alerte.
3. Dans les conditions de la loi, l'établissement est autorisé et tenu de retarder temporairement l'exécution d'une telle opération, d'alerter sans délai la police judiciaire et l'unité de renseignement financier, et de consigner sa décision. Le retard est présenté comme l'application d'une règle générale, jamais comme une décision visant le client.
4. Le personnel qui agit de bonne foi bénéficie de la protection que la loi lui reconnaît.

Article 82-2 Délais de sécurité uniformes et plafond personnel

Source/Origine/Contribution : *Consultation 2026 · Panne 86 · Proposition P7*

1. Pour décourager les retraits et les virements obtenus sous contrainte, la loi ou l'autorité de supervision peut imposer à tous les établissements des délais de sécurité uniformes et publics, notamment : un délai de mise à disposition des retraits en espèces au-delà d'un seuil ; un délai avant l'exécution d'un virement vers un bénéficiaire nouveau ou au-delà d'un plafond ; un délai et une confirmation supplémentaire pour relever un plafond de virement en ligne ou pour changer l'appareil ou le numéro enregistré.
2. Ces mesures s'appliquent de la même manière à tous les clients et sont connues du public : conduire une victime à la banque ne permet plus d'obtenir immédiatement les fonds.
3. Chaque client peut choisir à l'avance un plafond de sécurité personnel, que lui seul peut relever après un délai, et désigner une personne de confiance habilitée à demander le blocage immédiat de ses moyens de paiement.
4. Les besoins vitaux urgents (santé, urgence familiale) sont traités selon la procédure prévue par la loi, avec justificatifs, sans exposer le client à un risque.

Article 82-3 Péages et prélèvements de passage

Source/Origine/Contribution : *Consultation 2026 · Panne 88 · Proposition P12*

1. Aucun péage, droit de passage, « frais de sécurité », contribution ou prélèvement ne peut être exigé d'une personne ou d'un véhicule au motif de son passage sur une route, un pont, un port ou une voie publique, s'il n'est : établi par la loi ; perçu par un organisme public identifié ; fixé selon un tarif publié ; remis contre un reçu officiel ; et versé au Trésor public ou à la collectivité compétente.
2. Tout péage qui ne remplit pas ces conditions est illégal, quel que soit celui qui l'exige : groupe armé, personne se prévalant d'une autorité locale, agent public agissant hors de ses fonctions ou intermédiaire. Nul n'est tenu de l'acquitter. Un paiement obtenu sous menace ou contrainte ne vaut jamais consentement et ne crée aucun droit.
3. Tout barrage, mur, barricade ou autre obstacle installé sur une voie publique sans autorisation légale est illégal. Il est levé par la force publique, dans les conditions et avec les garanties que fixe la loi.
4. L'État publie la liste des seuls péages légaux, leurs tarifs et leur affectation.

Article 82-4 Responsabilité des auteurs, des complices et des agents publics

Source/Origine/Contribution : *Consultation 2026 · Panne 88 · Proposition P13*

1. Quiconque installe, organise, exploite, protège ou tire profit d'un péage ou d'un barrage illégal, qu'il soit membre ou chef d'un groupe armé, agent public, élu, autorité locale ou intermédiaire, doit répondre de ses actes devant les juridictions compétentes, dans le respect de la présomption d'innocence et des droits de la défense (art. 4).
2. La qualité d'agent public, d'élu ou d'autorité locale ne constitue jamais une cause d'impunité ; la loi peut la retenir comme circonstance aggravante. L'ordre d'un supérieur ne justifie pas la perception d'un prélèvement illégal.
3. Les enquêtes sont conduites sans instruction dans l'affaire individuelle (art. 71). Les agents publics mis en cause sont écartés de leurs fonctions de contrôle pendant l'enquête, dans les conditions de la loi.
4. Le Contrat ne crée aucune infraction ni sanction : la loi pénale qualifie ces faits (par exemple extorsion, concussion, association de malfaiteurs) et fixe les peines (clause finale).

Article 83 Garanties fondamentales

Source/Origine/Contribution : *BpB 45*

1. Sont notamment prohibés : la torture ; les traitements cruels, inhumains ou dégradants ; les prisons secrètes ; les détentions non enregistrées ; la surveillance politique illégale ; la criminalisation de l'opposition pacifique ; la criminalisation du journalisme ou du syndicalisme légal.
2. Les principes de l'article 4 s'appliquent pleinement aux opérations de sécurité et aux services visés à l'article 66.

Article 83-1 Aucun lieu ni organisation qui prépare des violences contre des citoyens

Source/Origine/Contribution : *Consultation 2026 · Panne 90 · Proposition P19*

1. Les autorités publiques et la justice ne tolèrent l'existence d'aucun lieu, groupe, société ou organisation, quel que soit son statut ou son appellation (civil, religieux, coutumier ou autre), dont l'activité consiste à préparer, organiser, commander, financer ou faciliter des actes visant à blesser, endommager, séquestrer ou tuer des citoyens.
2. Dès qu'un tel fait est signalé, le parquet et la police judiciaire ouvrent une enquête d'office, sous le contrôle du juge. Les témoins, les victimes et leurs familles sont protégés (art. 71, 73 et 88).
3. La loi pénale (association de malfaiteurs, complot, complicité, menaces, meurtre) s'applique à tous de la même manière, quelle que soit la qualité de l'auteur : agent public, élu, chef religieux ou autre. La loi peut prévoir, par décision de justice, la dissolution de l'organisation et la fermeture du lieu.
4. Ces dispositions visent des actes, jamais des croyances ni des rites licites. La liberté de conscience, de culte et d'association reste entière (Constitution, art. 30 à 30-2). Aucune organisation n'est visée en raison de sa religion, et nul n'est poursuivi sur la seule base d'une dénonciation, d'une rumeur ou d'une accusation d'ordre spirituel.

Article 83-2 Promotion de la violence, témoignages publics et publicité

Source/Origine/Contribution : *Consultation 2026 · Panne 90 · Proposition P20*

1. Quiconque promeut, glorifie ou incite à commettre des violences ou des homicides, par la prédication, l'enseignement, un spectacle, une publication, une émission ou un réseau social, répond de ses actes devant les juridictions, selon la loi pénale haïtienne.
2. La déclaration publique par laquelle une personne dit avoir commis, commandé ou subi de tels actes, présentée comme confession, témoignage ou révélation, y compris dans un cadre religieux, ou en fait la publicité pour attirer des clients, des adeptes ou des dons, est portée à la connaissance du parquet. Elle peut donner lieu à enquête et, si les faits sont établis, à poursuites pour apologie, incitation, menaces, escroquerie ou tout autre fait prévu par la loi. Elle ne constitue jamais à elle seule une preuve de culpabilité.
3. Les médias, les plateformes, les organisateurs de rassemblements et les professionnels de la publicité ne diffusent pas d'annonce, payante ou non, qui promet de nuire à une personne ou de provoquer sa mort. La loi précise leur responsabilité.
4. Les victimes, les familles et les personnes faussement accusées ont droit à l'information, à la protection et à la réparation (art. 88). Les dénonciations calomnieuses et les appels au lynchage sont punis selon la loi (art. 4).

Article 84 Détention préventive

Source/Origine/Contribution : *BpB 46*

La détention avant jugement demeure exceptionnelle et soumise aux garanties constitutionnelles et légales. Toute personne arrêtée bénéficie des droits et délais prévus par la Constitution.

Article 85 Registre des détentions

Source/Origine/Contribution : *BpB 47*

La loi peut organiser un registre national ou des registres interopérables des détentions permettant de vérifier l'identité de la personne détenue, la base légale de la détention, la date d'arrestation, l'autorité compétente, le lieu de détention et la situation procédurale. Les statistiques peuvent être publiées sous forme anonymisée.

Article 86 Gestion administrative des dossiers judiciaires

Source/Origine/Contribution : *BpB 48*

Des mécanismes administratifs peuvent faciliter l'identification des dossiers anciens, incomplets, concernant des personnes vulnérables ou prêts pour audience. Ils ne peuvent ordonner une libération, prononcer une condamnation, modifier une décision judiciaire ou se substituer au juge.

Article 87 Alternatives à la détention

Source/Origine/Contribution : *BpB 49*

Lorsque la loi le permet, les autorités judiciaires peuvent recourir à des mesures non privatives de liberté adaptées à la nature de l'affaire et au niveau de risque. Toute mesure demeure soumise au contrôle judiciaire.

Article 88 Justice citoyenne, accès au droit et droits des victimes

Source/Origine/Contribution : *NCS 2005 · révisé après audit 2026*

1. Chaque citoyen doit pouvoir être identifié et reconnu comme sujet de droits et accéder à la justice sans discrimination de lieu, de langue ou de situation sociale.
2. La loi peut organiser l'assistance juridique gratuite, la justice de proximité et l'usage du créole dans les procédures.
3. La loi garantit aux victimes, selon la nature de l'affaire, le droit à une information compréhensible, à la protection contre les représailles, à la participation procédurale, à l'orientation vers les services utiles et à une réparation ordonnée par l'autorité compétente.

Article 88-1 Blocage conservatoire, traçage des fonds et protection des victimes

Source/Origine/Contribution : *Consultation 2026 · Panne 86 · Proposition P8*

1. À la demande de la victime, de ses proches ou de l'autorité, accompagnée d'une déclaration d'enlèvement ou de contrainte, l'établissement bloque à titre conservatoire, sans délai, les opérations en cours et les moyens de paiement concernés, puis en informe l'autorité judiciaire, selon la loi.
2. Les établissements identifient et signalent à l'unité de renseignement financier les comptes qui reçoivent des fonds liés à des rançons. Ils appliquent sans délai les mesures de gel décidées par la loi ou par les résolutions applicables du Conseil de sécurité, et n'ouvrent ni ne maintiennent de compte au profit d'une personne frappée d'une telle mesure.
3. Les fonds de rançon peuvent être gelés, saisis puis restitués aux victimes par décision judiciaire, selon la loi.
4. La victime est accompagnée conformément à l'article 88 et ne supporte aucun frais bancaire lié aux opérations réalisées sous contrainte. La loi précise la responsabilité de l'établissement qui a omis, sans motif légitime, d'appliquer les mesures de vigilance obligatoires.

Article 88-2 Protection des usagers, des transporteurs et des commerçants

Source/Origine/Contribution : *Consultation 2026 · Panne 88 · Proposition P14*

1. Le conducteur, le passager, le transporteur ou le commerçant qui acquitte un prélèvement illégal sous menace ou contrainte est une victime. Il ne peut être poursuivi ni sanctionné de ce seul fait, et ce paiement ne peut être assimilé à une complicité ni à un financement d'activités criminelles ou terroristes. L'absence de signalement ne suffit pas à établir une complicité.
2. Il bénéficie des droits des victimes prévus à l'article 88 et dispose d'un canal de signalement sécurisé et confidentiel.
3. Les tarifs officiels de transport sont fixés et révisés par concertation publique, en tenant compte des conditions réelles d'exploitation.

Article 89 Intégrité publique et dispositif anticorruption

Source/Origine/Contribution : *BpB 50 · révisé après audit 2026*

1. Dans le respect de la Constitution, de la séparation des pouvoirs et de l'organisation judiciaire, la loi renforce les institutions légalement compétentes en matière de prévention, de contrôle,

d'enquête administrative, de renseignement financier et de coopération contre la corruption, le détournement, la fraude, les conflits d'intérêts, le blanchiment et le financement criminel.

2. Le présent Contrat ne crée aucune nouvelle autorité anticorruption. La loi peut réorganiser, fusionner, désigner ou créer un organisme après évaluation des institutions existantes, définition de ses compétences, garanties d'indépendance, budget, contrôle et voies de recours.

3. Les poursuites pénales relèvent des autorités judiciaires compétentes. La déclaration de patrimoine ou d'intérêts, la protection des lanceurs d'alerte, la présomption d'innocence et les droits de la défense sont régis par la loi.

Blòk VIII — Finances publiques, fiscalité et transparence économique

ARTICLES 90 À 106 *Kòb la soti kote, li ale kote, li bay ki rezilta.*

Article 90 Discipline de la dépense publique et paie officielle

Source/Origine/Contribution : *BpB 51 · révisé après audit 2026*

1. La politique budgétaire vise à réduire les structures redondantes, avantages injustifiés, achats opaques, emplois fictifs et dépenses improductives. Elle protège les fonctions essentielles, la protection sociale et l'investissement productif.

2. La rémunération régulière d'un agent public est retracée dans un dossier unique de paie, relié à un acte de nomination et à un poste budgétaire. Tout complément permanent financé par le Trésor est intégré ou identifié dans la paie officielle selon la loi, soumis aux retenues et contrôles applicables et pris en compte conformément au régime de pension compétent.

3. Les cartes, primes ou mécanismes de paiement ne peuvent servir à dissimuler une rémunération permanente, contourner la loi de finances ou empêcher l'audit.

Article 91 Civisme fiscal et redistribution

Source/Origine/Contribution : *NCS 2005*

1. Chaque contribuable, y compris les entreprises, remplit ses obligations fiscales ; l'État est ainsi reconnu comme vecteur légitime de la redistribution des richesses.

2. Les fruits de la croissance sont prioritairement orientés, dans le cadre des lois de finances, vers l'éducation, la santé, la protection sociale et l'investissement territorial, dans un esprit de solidarité nationale.

Article 91-1 Aucune pénalité du fait de l'insécurité ; paiements traçables

Source/Origine/Contribution : *Consultation 2026 · Panne 84 · Proposition P2*

1. Aucune majoration, pénalité, intérêt de retard, déchéance ni prescription ne peut être opposé à un contribuable ou à un usager qui n'a pas pu accomplir une formalité parce que le guichet compétent est situé en zone de protection insuffisante, est fermé, ou parce que s'y rendre l'expose à un danger. Les délais sont suspendus pendant la durée de l'impossibilité.

2. Tout paiement à l'État s'effectue par une voie traçable (virement, paiement électronique, guichet bancaire situé hors d'une zone de protection insuffisante) au bénéfice du Trésor public. Aucun agent ne peut recevoir d'espèces dans une telle zone.

3. Une somme extorquée par un groupe armé ou par toute personne non habilitée n'éteint pas la dette fiscale. Elle ne peut toutefois fonder aucune sanction contre le contribuable de bonne foi.
4. Les déclarations et les paiements à distance sont développés en priorité et publiés selon les articles 7 et 139.

Article 92 Gestion de la dette publique

Source/Origine/Contribution : *BpB 52*

La loi peut organiser au sein du ministère de l'Économie et des Finances une fonction consolidée de gestion de la dette publique, des garanties, des engagements souverains et des passifs éventuels, dans le respect des compétences constitutionnelles de la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif.

Article 93 Transparence de la dette

Source/Origine/Contribution : *BpB 53*

Les informations relatives à la dette publique sont publiées conformément à la Constitution, à la législation financière et aux articles 7, 61 et 139. Elles peuvent indiquer le créancier, le montant, la devise, le taux, l'échéance, l'objet, les garanties, la source de remboursement et le solde.

Article 94 Règle d'or de l'endettement

Source/Origine/Contribution : *BpB 54*

La législation financière peut établir des règles destinées à privilégier l'utilisation de l'endettement pour l'investissement productif, les infrastructures, la résilience et les besoins exceptionnels légalement justifiés. Tout engagement majeur devrait identifier son coût, ses risques et sa source prévisible de remboursement.

Article 95 Assignation fiscale

Source/Origine/Contribution : *BpB 55*

La loi détermine, dans le respect de la Constitution et des droits des collectivités territoriales, les bases fiscales, les autorités compétentes pour la collecte, les bénéficiaires des recettes, les règles de partage, les mécanismes de reversement et de péréquation.

Article 96 Règle macro-fiscale

Source/Origine/Contribution : *BpB 56*

La législation financière peut établir des règles concernant le déficit, la dette, les arriérés, les garanties, les risques budgétaires, le financement monétaire et les exceptions en cas de crise majeure. Toute dérogation est juridiquement fondée, temporaire, motivée et publiée.

Article 97 Gouvernance des exemptions et franchises douanières

Source/Origine/Contribution : *BpB 57*

Les exemptions et franchises douanières sont accordées exclusivement conformément à la législation applicable. Leur instruction peut associer les institutions compétentes selon une procédure uniforme et traçable.

Article 98 Conditions d'octroi des exemptions et franchises

Source/Origine/Contribution : *BpB 58*

La législation peut exiger que toute demande identifie le bénéficiaire, le bénéficiaire effectif lorsque requis, les biens concernés, la valeur, la durée, l'objectif, le coût fiscal estimé et les résultats économiques attendus.

Article 99 Traçabilité douanière

Source/Origine/Contribution : *BpB 59*

Les exemptions et franchises sont enregistrées dans les systèmes administratifs compétents conformément à la loi. Les informations nécessaires au contrôle sont conservées de manière vérifiable.

Article 100 Production nationale et lutte contre la contrebande

Source/Origine/Contribution : *Consultation 2026 · Inspiré des idées du Dr Leslie François Manigat, de la Dr Mirlande Manigat et du Sén. Youri Latortue*

1. L'État protège la production nationale contre la contrebande, la fraude douanière et la concurrence déloyale, notamment aux frontières terrestres et maritimes.
2. La loi renforce le contrôle douanier, la traçabilité des marchandises, la coopération frontalière et les sanctions applicables, et prévoit la publication annuelle d'un rapport sur les pertes fiscales et les saisies, dans le respect des engagements commerciaux régulièrement ratifiés.

Article 101 Expiration, suspension et révocation

Source/Origine/Contribution : *BpB 60*

Les exemptions et franchises expirent, sont renouvelées, suspendues ou révoquées conformément à la législation applicable. Toute mesure défavorable respecte les garanties de procédure prévues par la loi.

Article 102 Évaluation des dépenses fiscales

Source/Origine/Contribution : *BpB 61*

L'État développe progressivement un système d'évaluation des dépenses fiscales comparant le coût fiscal, l'investissement annoncé et réalisé, les emplois, la production, les exportations et les résultats.

Article 103 Indépendance statistique

Source/Origine/Contribution : *BpB 62*

La loi peut renforcer l'indépendance professionnelle et opérationnelle de l'Institut haïtien de statistique et d'informatique. Un calendrier statistique public peut prévoir les recensements, les enquêtes sur les ménages et l'emploi, les statistiques de prix, les comptes nationaux et le commerce extérieur.

Article 104 Fonds de compensation et de péréquation communale

Source/Origine/Contribution : *BpB 63*

1. Il est proposé d'instituer, par la loi, un Fonds de compensation et de péréquation communale (FCPC), articulé avec les mécanismes existants de financement des collectivités territoriales. Sa formule de répartition peut prendre en compte la population, la pauvreté, le déficit de services, la vulnérabilité, l'isolement et la capacité fiscale.

2. Les critères, calculs, allocations et transferts sont publiés.
3. Aucun transfert légalement dû ne peut être arbitrairement conditionné à une affiliation politique.

Article 105 Concurrence et prévention des monopoles

Source/Origine/Contribution : *BpB 64 · révisé après audit 2026*

1. La loi peut confier à une institution existante ou à un organisme créé par elle les fonctions de prévention des ententes anticoncurrentielles, des abus de position dominante et des concentrations portant atteinte à la concurrence.
2. Le présent Contrat ne crée directement aucune autorité. La loi détermine les compétences, l'indépendance, la procédure contradictoire, les sanctions éventuelles et les voies de recours.

Article 105-1 Plan de sécurité et de continuité des établissements financiers

Source/Origine/Contribution : *Consultation 2026 · Panne 84 · Proposition P3*

1. Tout établissement financier qui exerce dans une zone de protection insuffisante, ou à proximité, adopte et soumet à l'autorité de supervision un plan de sécurité et de continuité qui protège ses employés, sa clientèle et ses données, et prévoit le repli, le service à distance et l'information de la clientèle.
2. L'autorité de supervision peut, par une décision motivée et dans le respect de la loi, exiger la fermeture temporaire d'un point de service, son repli ou la limitation de ses opérations en espèces, lorsque son maintien expose gravement des personnes à l'extorsion, à l'enlèvement ou à la contrainte, ou facilite la collecte de rançons.
3. La fermeture d'un point de service ne peut priver la clientèle de l'accès à ses fonds : l'établissement assure, sans frais, des services de remplacement (agences en zone sûre, services en ligne, virements, guichets mobiles protégés).
4. Les données des clients restent protégées (art. 61). Aucun employé ne peut être contraint de travailler dans un point de service que son employeur n'est pas en mesure de protéger, ni sanctionné pour avoir exercé son droit de retrait.

Article 105-2 Restitution des dépôts et transparence des limites

Source/Origine/Contribution : *Consultation 2026 · Panne 85 · Proposition P4*

1. Le dépôt d'un client lui est restitué dans la monnaie du compte, selon la loi et les règles de l'autorité monétaire.
2. Aucune limite de montant, de fréquence, de lieu, de monnaie ou de mode de paiement ne peut être appliquée par une décision arbitraire, orale ou individuelle. Toute limite résulte de la loi, d'une règle publique de l'autorité de supervision ou d'une clause contractuelle claire acceptée par le client, et s'applique de la même manière à tous les clients placés dans la même situation. Les délais de sécurité de l'article 82-2 ne sont pas des limites arbitraires.
3. Lorsqu'un retrait ou un virement est refusé ou différé, l'établissement indique immédiatement et par écrit le motif, la durée prévisible et les solutions de remplacement (paiement partiel, chèque de direction, virement vers un compte désigné), sans frais.

4. L'établissement publie sa politique de limites et de liquidité, en agence et en ligne. Il informe l'autorité de supervision de toute restriction générale ; celle-ci publie périodiquement les établissements concernés, la durée des restrictions et le nombre de plaintes.
5. En cas de rareté de liquidités, l'autorité de supervision organise une priorité transparente pour les besoins urgents (santé, urgence familiale, scolarité) et interdit le rationnement discrétionnaire.
6. Les plaintes sont traitées gratuitement, rapidement et par écrit. La loi prévoit des sanctions administratives proportionnées.

Article 105-3 Choix de la monnaie et affichage des taux

Source/Origine/Contribution : *Consultation 2026 · Panne 85 · Proposition P5*

1. Nul ne peut être contraint de convertir ses devises, ni d'accepter un paiement dans une autre monnaie que celle de son compte ou de son choix, dans les limites de la loi.
2. Toute conversion est faite avec l'accord exprès du client, au taux affiché au moment de l'opération. Ce taux est indiqué sur le reçu, à côté du taux de référence publié par l'autorité monétaire.
3. Le taux de référence est affiché de manière visible dans chaque point de service, y compris chez les sous-agents, et en ligne.
4. Un établissement ne peut pratiquer un taux ou des frais différents de ceux qu'il affiche. La loi prévoit des sanctions contre l'affichage trompeur.

Article 105-4 Unités légales de mesure dans le commerce

Source/Origine/Contribution : *Consultation 2026 · Panne 91 · Proposition P21*

1. Toute vente de marchandises, par un vendeur, un revendeur ou un commerçant, au détail ou en gros, s'exprime en unités du Système international d'unités (SI) : la masse en grammes et en kilogrammes pour les produits solides, le volume en millilitres et en litres pour les liquides, la longueur en centimètres et en mètres pour les produits vendus à la longueur. Les produits vendus à la pièce indiquent leur nombre.
2. Les mesures traditionnelles ou de fortune (boîte, gobelet, marmite, mamit, gode, panier, tas, ou toute mesure dont la capacité n'est pas vérifiée) et toute autre unité non reconnue par la loi cessent d'être valables pour vendre, selon un calendrier progressif fixé par la loi, produit par produit et territoire par territoire. À l'issue de ce calendrier, elles sont caduques en matière de vente.
3. Pendant la transition, une mesure traditionnelle ne peut servir que si le contenant est vérifié et marqué par l'autorité compétente, si son équivalence en unités du SI est affichée près de la marchandise et indiquée au client qui la demande, et si le prix à l'unité du SI est affiché.
4. Le ministère chargé du Commerce et l'Institut haïtien de statistique et d'informatique encouragent, dans le cadre de leurs missions légales, l'usage des unités du SI : le ministère par la métrologie légale, la vérification des instruments, l'éducation des commerçants et le contrôle ; l'institut par la publication des prix à l'unité du SI (art. 103). Ils publient chaque année un rapport sur l'avancement de la transition (art. 6).

Article 105-5 Instruments vérifiés, prix à l'unité et droit du client de vérifier

Source/Origine/Contribution : *Consultation 2026 · Panne 91 · Proposition P22*

1. Tout instrument servant à peser, mesurer ou doser pour une vente (balance, mesure de capacité, pompe, mètre) est vérifié périodiquement, marqué par l'autorité compétente et rattaché aux étalons nationaux. Un instrument non vérifié ou faussé ne peut servir à vendre.
2. Le prix de tout produit vendu au poids ou au volume est affiché à l'unité du SI, par kilogramme ou par litre, de manière visible, en créole ou en français, afin que le client puisse comparer les prix.
3. Le client a le droit de voir la pesée ou la mesure, de la faire refaire sur un instrument vérifié et de recevoir la quantité achetée. Un reçu indiquant les quantités et le prix est remis pour toute vente au-delà d'un montant fixé par la loi.
4. L'autorité de contrôle conduit des inspections régulières et inopinées dans les marchés, les commerces et les stations, en publie les résultats et reçoit gratuitement les plaintes, en créole. Toute quantité manquante est restituée. La loi prévoit des sanctions administratives progressives pour l'usage d'un instrument faussé ou non vérifié et pour la tromperie sur la quantité, sans préjudice des poursuites (art. 105).

Article 106 Marchés publics, partenariats public-privé et concessions

Source/Origine/Contribution : *BpB 65*

1. Les marchés publics, partenariats public-privé et concessions sont soumis à la Constitution et à la législation applicable. La loi détermine les obligations de publication concernant notamment l'objet, l'autorité contractante, l'attributaire, le bénéficiaire effectif, le montant, la durée, les garanties, les obligations de performance, les modifications contractuelles, les passifs éventuels et l'état d'avancement.
2. Les marchés d'urgence demeurent soumis aux contrôles prévus par la loi.

Blòk IX — Territoires, environnement, foncier et protection sociale

ARTICLES 107 À 126 *Sekirize dwa a, pwoche sèvis la, pwoteje tè a.*

Article 107 Titre contre protection

Source/Origine/Contribution : *BpB 66*

1. La politique foncière poursuit simultanément la sécurisation des droits légitimes, l'amélioration du cadastre, l'équité fiscale, la prévention de l'accaparement et la protection des personnes vulnérables.
2. Le citoyen sécurise juridiquement son droit et contribue conformément à la loi ; l'État haïtien protège le droit légitime et rend compte de l'utilisation des ressources.

Article 108 Cadastre national interopérable

Source/Origine/Contribution : *BpB 67*

La loi peut organiser un système cadastral national interopérable reliant progressivement les parcelles, titres, mutations, hypothèques, informations géographiques et données fiscales légalement nécessaires, dans le respect de l'article 61.

Article 109 Sécurisation foncière des ménages vulnérables

Source/Origine/Contribution : *BpB 68*

La législation foncière et fiscale peut prévoir des mécanismes adaptés concernant la première inscription, les successions informelles, les petits propriétaires, les ménages vulnérables et les situations anciennes de possession de bonne foi. Toute privation de propriété demeure soumise aux garanties constitutionnelles et légales.

Article 110 Finances et transparence communales

Source/Origine/Contribution : *BpB 69*

Dans le respect de l'autonomie des collectivités territoriales, chaque commune publie les informations légalement requises concernant ses recettes (fiscalité locale, redevances, transferts, subventions, dons, financements de projets), ses dépenses (fonctionnement, personnel, investissement, maintenance, contrats) et ses résultats (projets, coûts, délais, prestataires, état d'avancement, indicateurs de services).

Article 111 Développement régional équilibré

Source/Origine/Contribution : *NCS 2005*

1. L'aménagement du territoire vise une répartition équilibrée des activités économiques, des ressources budgétaires et des services publics entre les régions, afin que chacune développe durablement son potentiel.
2. La déconcentration et la décentralisation sont accélérées de manière régulée, conformément à l'article 5.

Article 112 Régulation du développement urbain

Source/Origine/Contribution : *NCS 2005*

1. L'État et les collectivités territoriales planifient et gèrent le développement urbain, en mobilisant les compétences professionnelles nécessaires.
2. Les politiques urbaines traitent en priorité l'extension des bidonvilles, le logement décent, l'assainissement, les risques et l'amélioration durable du paysage.

Article 113 L'environnement, priorité nationale

Source/Origine/Contribution : *NCS 2005*

1. La protection de l'environnement constitue une priorité nationale. Les politiques publiques visent la gestion rationnelle des ressources naturelles et des risques, la lutte contre la déforestation, l'érosion et la désertification, ainsi que l'accès à l'eau potable.
2. Chaque citoyen s'engage à utiliser les ressources rares avec le souci de les préserver pour les générations futures.

Article 114 Socle de protection sociale

Source/Origine/Contribution : *BpB 70*

L'État développe progressivement, dans les limites des ressources disponibles et conformément à la loi, un socle de protection sociale ciblant prioritairement les enfants vulnérables, les ménages en

situation d'extrême pauvreté, les personnes âgées sans ressources suffisantes, les personnes handicapées et les ménages affectés par des catastrophes. Les critères d'éligibilité sont objectifs, transparents et contrôlables.

Article 115 Tarification sociale des services essentiels

Source/Origine/Contribution : *BpB 71*

1. Lorsque la loi et le modèle économique du service le permettent, les autorités compétentes peuvent prévoir des tarifs sociaux, blocs de consommation vitale, subventions ciblées et aides à la connexion.
2. Ces mécanismes doivent être transparents, soutenables et compatibles avec la continuité du service.

Article 116 Droits des travailleuses et des travailleurs

Source/Origine/Contribution : *NCS 2005*

1. Les droits des travailleuses et des travailleurs, créateurs de richesses, sont respectés, notamment la liberté syndicale, la sécurité et la santé au travail et l'accès à la formation.
2. Les politiques d'emploi visent la création d'emplois productifs dans l'agriculture, l'industrie et les services.

Article 117 Salaire minimum de dignité

Source/Origine/Contribution : *Consultation 2026 · Contribution : organisations syndicales, Sén. Jerry Tardieu*

1. Le salaire minimum est fixé et révisé périodiquement selon la loi, par concertation entre l'État, les employeurs et les syndicats, en tenant compte du coût de la vie, de la productivité et de l'emploi.
2. Son objectif est de permettre au travailleur et à sa famille de vivre dans la dignité. Les données utilisées pour le fixer sont publiées.

Article 118 Premier emploi des jeunes diplômés

Source/Origine/Contribution : *Consultation 2026 · Inspiré des idées du citoyen Etzer Emile*

1. La loi peut organiser un programme national de premier emploi, de stage rémunéré ou d'apprentissage pour les jeunes diplômés de l'enseignement technique, professionnel et universitaire, en partenariat avec les entreprises, les collectivités et l'administration.
2. Les critères d'accès sont transparents et les résultats du programme sont publiés.

Article 119 Formalisation des microentreprises

Source/Origine/Contribution : *BpB 72*

La loi peut établir un parcours simplifié de formalisation comprenant l'enregistrement simplifié, une fiscalité proportionnée, des obligations comptables adaptées, les paiements numériques et un accès progressif au crédit et à la protection sociale.

Article 119-1 Transition progressive, appui aux petits commerçants et éducation

Source/Origine/Contribution : *Consultation 2026 · Panne 91 · Proposition P23*

1. La transition s'étend sur plusieurs années, selon un calendrier public fixé par produit et par territoire. Elle commence par les denrées de grande consommation et distingue les villes des zones rurales.
2. L'État met à la disposition des petits commerçants, à un coût accessible et gratuitement pour les plus modestes, des balances et des mesures vérifiées, ainsi qu'une formation (art. 28 et 119). Les communes aménagent des points de vérification dans les marchés.
3. Pendant une période d'information fixée par la loi, le petit commerçant de bonne foi qui adopte les unités du SI est informé, formé et équipé avant toute sanction.
4. Des campagnes d'éducation en créole, sur les marchés, à la radio et à l'école, expliquent les unités du SI et leur équivalence avec les anciennes mesures (art. 15 et 26).
5. Les unités traditionnelles employées de longue date dans les titres, les contrats et les registres, par exemple le carreau pour la terre, gardent leur valeur juridique : la loi en fixe l'équivalence en unités du SI, sans remettre en cause les droits acquis (art. 107 à 109).

Article 120 Protection sociale en cas de catastrophe

Source/Origine/Contribution : *BpB 73*

En cas de catastrophe majeure, les autorités compétentes peuvent, conformément à la loi et aux crédits disponibles, activer des transferts d'urgence, des travaux temporaires d'utilité publique rémunérés, des programmes alimentaires et des mécanismes de reconstruction communautaire, soumis aux règles de transparence et de contrôle.

Article 121 Eau et irrigation

Source/Origine/Contribution : *BpB 74*

Les politiques relatives à l'eau et à l'irrigation sont exercées conformément aux compétences respectives de l'État et des collectivités territoriales. Les bassins prioritaires peuvent disposer d'un diagnostic, d'un plan d'investissement, d'une gouvernance des usagers, d'un mécanisme de maintenance, d'indicateurs de qualité et de règles de tarification adaptées.

Article 122 Énergie territoriale

Source/Origine/Contribution : *BpB 75*

Dans les limites de leurs compétences légales, les collectivités territoriales peuvent faciliter le développement de solutions énergétiques locales : mini-réseaux, solaire, micro-hydroélectricité, stockage, biogaz et valorisation énergétique des déchets. Les fonctions de régulation nationale demeurent exercées par les autorités nationales compétentes.

Article 123 Plan national d'énergie au moindre coût

Source/Origine/Contribution : *BpB 76*

L'État peut adopter et actualiser un plan national d'énergie au moindre coût couvrant la production, le transport, la distribution, les mini-réseaux, le stockage, les usages productifs, l'accès et la qualité de

service, en précisant les responsabilités des institutions nationales, des collectivités territoriales et des opérateurs.

Article 124 Infrastructures prioritaires et maintenance

Source/Origine/Contribution : *BpB 77 + NCS 2005*

1. Les investissements publics accordent une priorité aux routes, à l'électricité et aux télécommunications, facteurs d'unité nationale et de développement.
2. Tout investissement public structurant devrait intégrer un responsable de maintenance, un plan de maintenance, une estimation du coût du cycle de vie, une source prévisible de financement et des indicateurs de performance.

Article 124-1 Corridors de libre circulation et suivi public

Source/Origine/Contribution : *Consultation 2026 · Panne 88 · Proposition P15*

1. L'État adopte et publie un plan de réouverture et de sécurisation des corridors routiers, maritimes et aéroportuaires essentiels (routes nationales, accès aux ports et aux marchés), avec calendrier, responsables, indicateurs et budget identifiable, selon l'article 6.
2. Il tient et publie, sous réserve de la sécurité des opérations, la carte des points de contrôle illégaux signalés, les opérations de levée et leurs résultats, dans le rapport annuel prévu à l'article 72.
3. La Police nationale, les Forces armées d'Haïti et les forces internationales autorisées agissent selon les articles 64 à 67.
4. Le Contrat n'engage aucune dépense (art. 74).

Article 125 Recherche, énergie et ressources naturelles

Source/Origine/Contribution : *BpB 78*

1. L'État encourage la recherche scientifique concernant l'énergie, la géothermie, les ressources minérales, l'eau, l'agriculture, l'environnement et le sous-sol.
2. Aucun indice scientifique ne doit être présenté comme une ressource commercialement exploitable sans validation technique appropriée.
3. L'exploitation des ressources naturelles demeure soumise à la Constitution et à la loi.

Article 126 Développement productif territorial et participation

Source/Origine/Contribution : *BpB 79*

1. Dans le respect des compétences constitutionnelles et légales, les politiques territoriales peuvent privilégier l'agriculture, l'irrigation, le stockage, la transformation, l'énergie, les infrastructures, le tourisme responsable, le patrimoine et les emplois locaux.
2. Les collectivités territoriales peuvent organiser des mécanismes de participation et de budget participatif conformément à la loi. Les organes des sections communales et des communes rendent compte de l'utilisation des ressources relevant de leurs compétences.

Blòk X — Diaspora et codéveloppement

ARTICLES 127 À 134 *Kontribye san domine, epi rann kont bay tout moun.*

Article 127 Diaspora coproductrice

Source/Origine/Contribution : *BpB 80 + NCS 2005*

1. La diaspora haïtienne joue un rôle majeur dans la vie économique et sociale du pays. Des lois, structures et mécanismes garantissent progressivement sa participation effective au développement national, notamment par l'expertise, le mentorat, la technologie, les réseaux, les marchés, l'investissement et le codéveloppement.
2. Aucune contribution financière, technique ou philanthropique ne confère un pouvoir politique supplémentaire.

Article 128 Registre des investissements destinés à la diaspora

Source/Origine/Contribution : *BpB 81*

La loi ou la réglementation applicable peut organiser un registre consolidé des instruments publics ou soutenus par l'État destinés à mobiliser l'investissement de la diaspora, indiquant le projet, le promoteur, le territoire, le montant recherché et mobilisé, l'utilisation des fonds, la source de remboursement, les risques, les résultats et les audits.

Article 129 Protection des transferts familiaux

Source/Origine/Contribution : *BpB 82*

1. Les politiques publiques de mobilisation de l'épargne de la diaspora distinguent clairement les transferts familiaux, l'épargne, les dons et les investissements comportant un risque financier.
2. Aucune communication publique ne doit présenter un investissement risqué comme équivalent à un transfert familial ou à une garantie de l'État lorsqu'une telle garantie n'existe pas.

Article 130 Coût et concurrence des transferts

Source/Origine/Contribution : *BpB 83*

Dans le respect des compétences de la Banque de la République d'Haïti et des autres autorités compétentes, l'État favorise la concurrence entre opérateurs, l'interopérabilité, les paiements numériques, la réduction des coûts et la transparence tarifaire. Les coûts moyens des transferts peuvent être suivis et publiés périodiquement.

Article 130-1 Taux et frais des transferts reçus

Source/Origine/Contribution : *Consultation 2026 · Panne 87 · Proposition P9*

1. Tout transfert reçu de l'étranger est payé au bénéficiaire, à son choix, en dollars ou en gourdes, selon les règles de l'autorité monétaire. Lorsqu'il est payé en gourdes, le taux appliqué ne peut être inférieur au taux de référence publié par l'autorité monétaire ni dépasser le plafond qu'elle fixe.
2. Sauf disposition contraire de la loi ou de la réglementation, le bénéficiaire ne supporte aucun frais. Tout frais autorisé est affiché avant l'opération, détaillé sur le reçu, conforme au tarif déposé auprès de l'autorité de supervision et justifié.

3. Un reçu est remis à chaque opération. Il indique le montant et la monnaie, le taux appliqué, le taux de référence du jour, les frais éventuels, le nom de l'établissement et l'adresse du point de service, en créole ou en français, au choix du client.
4. Le taux et le tarif sont affichés à chaque point de service, y compris chez les sous-agents, et en ligne. L'opérateur répond de ses agents et sous-agents.
5. Toute somme prélevée en violation du présent article est restituée sans délai, majorée selon la loi.

Article 130-2 Contrôle, plaintes et sanctions

Source/Origine/Contribution : *Consultation 2026 · Panne 87 · Proposition P10*

1. L'autorité de supervision conduit des contrôles réguliers et inopinés, notamment par visites mystère, tient une liste publique des opérateurs agréés et de leurs sous-agents, et publie chaque année, par opérateur, le nombre de plaintes, de contrôles et de sanctions.
2. Un canal gratuit, simple et accessible en créole (téléphone, message, guichet) permet de déposer plainte. La plainte reçoit une réponse écrite dans un délai public. Le client peut saisir le juge compétent.
3. La loi prévoit des sanctions administratives progressives pour les manquements (taux inférieur, frais non affichés, refus de payer dans la monnaie choisie, absence de reçu), pouvant aller jusqu'au retrait d'agrément en cas de récidive, sans préjudice des poursuites.
4. Les employés et agents qui signalent de bonne foi ces pratiques sont protégés contre les représailles (art. 89).

Article 131 Coopération fiscale internationale

Source/Origine/Contribution : *BpB 84*

Haïti peut conclure, conformément à la Constitution, des accords internationaux concernant l'échange d'informations fiscales, la prévention de la fraude et de la double imposition, la coopération administrative et le codéveloppement, négociés et ratifiés selon la procédure constitutionnelle.

Article 132 Fonds et instruments de codéveloppement

Source/Origine/Contribution : *BpB 85*

Tout mécanisme public de codéveloppement est établi conformément à la Constitution et à la législation financière. Il identifie sa base juridique, sa gouvernance, ses ressources, ses bénéficiaires, ses objectifs et ses mécanismes de contrôle.

Article 133 Prévention de la double imposition

Source/Origine/Contribution : *BpB 86*

1. Les accords internationaux régulièrement conclus peuvent prévoir crédit d'impôt, exemption, retenue plafonnée, règles de résidence, procédure amiable, échange d'informations et voies de recours.
2. Aucune convention fiscale ne produit d'effet interne en dehors des conditions prévues par la Constitution et la loi.

Article 134 Coopération territoriale et frontalière

Source/Origine/Contribution : *BpB 87*

1. Les politiques de coopération territoriale et frontalière sont conduites dans le respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité du territoire et des compétences constitutionnelles de l'État et des collectivités territoriales.
2. Les collectivités territoriales ne peuvent conclure de traité international ni exercer une compétence diplomatique réservée à l'État.

PARTIE IV

Engagements et contrôle citoyen

Responsabilités partagées, transparence et révision · Articles 135 à 142

Blòk XI — Engagements partagés

ARTICLES 135 À 138 *Chak moun pote pa l, tout moun rann kont.*

Article 135 Engagements des citoyennes et des citoyens

Source/Origine/Contribution : *NCS 2005*

1. Dans leur vie publique comme dans leur vie privée, les citoyennes et les citoyens s'engagent notamment à :
 - **a)** promouvoir activement les points d'accord du présent Contrat ;
 - **b)** dépasser les comportements discriminatoires et d'exclusion ;
 - **c)** régler leurs conflits par le dialogue et des moyens non violents ;
 - **d)** cultiver la tolérance, la considération pour autrui et le respect des minorités ;
 - **e)** valoriser le paysan, le créole et la culture nationale ;
 - **f)** respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et le rôle de la famille ;
 - **g)** accorder un égal respect à toutes les pratiques religieuses ;
 - **h)** valoriser l'initiative et la création de richesses licites ;
 - **i)** protéger le patrimoine, l'environnement et les ressources rares ;
 - **j)** renforcer les associations, le Parlement, les assemblées locales et les partis politiques ;
 - **k)** ne jamais se faire justice soi-même.

Article 136 Engagements attendus de l'État

Source/Origine/Contribution : *NCS 2005 + BpB*

1. Les citoyens demandent à l'État, dans ses politiques publiques et dans le respect de la Constitution, de :
 - **a)** assumer pleinement son rôle dans la construction d'une nation de citoyens ;
 - **b)** viser en priorité l'inclusion dans l'éducation, la santé, le logement, la justice et les services de base ;
 - **c)** investir prioritairement dans les routes, l'électricité et les télécommunications ;
 - **d)** combattre la corruption, travailler dans la transparence et rendre compte périodiquement ;
 - **e)** créer un cadre favorable à une croissance équitable et durable et en redistribuer les fruits ;
 - **f)** accélérer de manière régulée la déconcentration et la décentralisation ;
 - **g)** exercer l'autorité sans répression ni favoritisme ;
 - **h)** intégrer les valeurs de citoyenneté dans l'éducation ;
 - **i)** résoudre les conflits par le dialogue et la non-violence.

Article 137 Engagements des secteurs de la société

Source/Origine/Contribution : *NCS 2005 + Nouveau*

1. Chaque secteur s'engage, dans son champ d'action :
 - **a)** paysannerie : jouer son rôle de producteur, soutenir l'éducation des enfants, en particulier des filles, et protéger l'environnement ;
 - **b)** syndicats : soutenir l'emploi et la production dans le respect des droits des travailleurs et promouvoir la participation des femmes ;
 - **c)** professions : contribuer à la croissance, à l'innovation et à une fiscalité équitable au profit des plus défavorisés ;
 - **d)** entreprises : respecter les règles de concurrence et les droits des travailleurs, remplir les obligations fiscales, ouvrir l'actionnariat et promouvoir l'investissement ;
 - **e)** organisations de femmes : faire appliquer les lois émancipatrices et favoriser la participation politique des femmes ;
 - **f)** organisations populaires : faciliter l'accès des communautés aux services essentiels et à l'emploi ;
 - **g)** confessions religieuses, y compris le vodou : promouvoir la liberté de culte, la tolérance et les valeurs du Contrat ;
 - **h)** secteur éducatif : bâtir une école moderne et transmettre les valeurs de citoyenneté ;
 - **i)** jeunes et étudiants : participer au consensus national et transmettre le Contrat aux générations futures ;
 - **j)** personnes handicapées et leurs organisations : promouvoir leur pleine participation ;
 - **k)** diaspora : contribuer au développement sans prétendre à un pouvoir politique supplémentaire ;
 - **l)** collectivités territoriales : publier, expliquer et rendre compte au plus près des citoyens.

Article 138 Solidarité entre les secteurs

Source/Origine/Contribution : *NCS 2005*

Chaque secteur fait siens les aspirations et engagements des autres secteurs, ainsi que les engagements des citoyens et les exigences adressées à l'État.

Blòk XII — Transparence, appropriation et suivi

ARTICLES 139 À 142 *Pibliye, eksplike, korije, rann kont.*

Article 139 Système national de transparence et de reddition de comptes

Source/Origine/Contribution : *BpB 88 · révisé après audit 2026*

1. La loi peut organiser progressivement un système national de transparence et de reddition de comptes couvrant les institutions publiques nationales et territoriales, dans le respect de la Constitution, de l'autonomie locale, des institutions de contrôle et de la protection des données.
2. Chaque institution publie, selon la périodicité fixée par l'instrument compétent : ce qui était prévu; les ressources reçues; les dépenses engagées; les réalisations; les écarts; leurs causes; les corrections; et les échéances.

3. Un portail bilingue, notamment dénommé « Ayiti Transparan », peut regrouper institution, territoire, budget, projet, contrat, paiement, résultat et audit.
4. Un registre public distinct recense, selon la loi, les projets financés par l'aide internationale ou exécutés par des organismes non étatiques avec concours public : bailleur, opérateur, territoire, budget, calendrier, résultat et audit.
5. Les périodicités, obligations et conséquences du défaut de publication ne deviennent juridiquement obligatoires qu'après adoption par l'instrument compétent. Aucune population ne peut être privée d'un service essentiel pour sanctionner la faute d'un responsable.

Article 140 Appropriation, éducation et plaidoyer

Source/Origine/Contribution : *NCS 2005*

1. La mise en œuvre du présent Contrat s'appuie sur trois axes : une campagne d'information soutenue en créole et en français, un programme d'éducation civique, et la promotion systématique de ses dispositions auprès du Parlement, des collectivités territoriales et des instances de décision.
2. La société civile est renforcée dans son triple rôle de force de proposition, de vigilance et de pression citoyenne.

Article 141 Conférence nationale de validation

Source/Origine/Contribution : *Consultation 2026 · Inspiré des idées du Dr Turneb Delpé et du Dr Gérard Pierre-Charles*

1. Au terme de la consultation, le Contrat est soumis à une conférence nationale réunissant des délégués de tous les départements, de tous les secteurs et de la diaspora.
2. La conférence examine les amendements, adopte le texte final et en confie le suivi à un comité pluraliste, dans l'esprit du dialogue national défendu par le Dr Turneb Delpé.
3. La conférence n'exerce aucune compétence constitutionnelle ; ses conclusions sont des recommandations transmises aux institutions compétentes.

Article 142 Suivi, adhésion et révision du Contrat

Source/Origine/Contribution : *Nouveau*

1. Le Contrat est ouvert à l'adhésion des institutions, organisations, collectivités et citoyens de tous les secteurs et de tous les départements, ainsi que de la diaspora.
2. Un rapport public de suivi est établi chaque année. Le Contrat peut être révisé tous les cinq ans à l'issue d'une consultation nationale ouverte et, le cas échéant, d'une conférence nationale tenue dans les conditions de l'article 141, sans jamais déroger à la clause finale de hiérarchie des normes.

Clause finale de hiérarchie des normes

Aucune orientation ne remplace l'instrument juridique compétent.

Le présent Contrat social Blòk pa Blòk constitue un pacte d'orientation. Il ne peut, par lui-même :

a) modifier la Constitution;
b) créer, supprimer ou modifier une institution constitutionnelle;
c) modifier une compétence constitutionnelle;
d) modifier la composition, le quorum ou les conditions de fonctionnement constitutionnel d'une institution;
e) créer un siège parlementaire ou une représentation politique réservée;
f) fixer un nombre de conseillers électoraux ou leur répartition territoriale;
g) imposer une durée électorale chiffrée qui ne résulte pas de la loi;
h) instituer, augmenter ou supprimer un impôt;
i) créer une infraction, une sanction, une dépense ou une dette publique;
j) aliéner le domaine public;
k) conclure ou ratifier un accord international;
l) modifier les conditions constitutionnelles de nationalité, d'éligibilité ou la durée d'un mandat.

Toute mesure de cette nature est mise en œuvre par l'instrument juridiquement compétent. En cas de contradiction, prévalent successivement : la Constitution en vigueur; les lois, règlements et accords internationaux ratifiés; les actes budgétaires et décisions juridictionnelles; puis le présent Contrat comme pacte d'orientation.

TABLE DE CONCORDANCE DES ARTICLES RÉVISÉS ET AJOUTÉS

ARTICLE	NOUVEL INTITULÉ	STATUT
25	L'école de l'égalité des chances	Révisé après audit 2026
37	Indépendance, continuité et moyens du Conseil électoral	Révisé après audit 2026
42	Organisation territoriale et séquentielle du scrutin	Révisé après audit 2026
43	Garanties du scrutin territorial ou séquentiel	Révisé après audit 2026
44	Adaptations et expérimentations électorales	Révisé après audit 2026
46	Décisions électorales territoriales motivées	Révisé après audit 2026
57	Participation politique de la diaspora et limites constitutionnelles	Révisé après audit 2026
64	Coordination nationale de sécurité sous base légale	Révisé après audit 2026
66	Renseignement : coordination ministérielle et fonction de contrôle	Révisé après audit 2026
71	Police judiciaire, indépendance des enquêtes et coopération internationale	Révisé après audit 2026
88	Justice citoyenne, accès au droit et droits des victimes	Révisé après audit 2026
89	Intégrité publique et dispositif anticorruption	Révisé après audit 2026

ARTICLE	NOUVEL INTITULÉ	STATUT
90	Discipline de la dépense publique et paie officielle	Révisé après audit 2026
105	Concurrence et prévention des monopoles	Révisé après audit 2026
139	Système national de transparence et de reddition de comptes	Révisé après audit 2026
4-1	Seuls les tribunaux jugent et condamnent ; abolition de la peine capitale	Ajouté · consultation 2026 (P18, panne 90)
16-1	Laïcité de l'État et deniers publics	Ajouté · consultation 2026 (P16, panne 89)
16-2	Liberté personnelle de participer et appui aux fêtes culturelles	Ajouté · consultation 2026 (P17, panne 89)
24-1	La liberté de circuler, droit fondamental	Ajouté · consultation 2026 (P11, panne 88)
36-1	Non-exposition des agents publics et des usagers	Ajouté · consultation 2026 (P1, panne 84)
82-1	Vigilance contre les transactions sous contrainte	Ajouté · consultation 2026 (P6, panne 86)
82-2	Délais de sécurité uniformes et plafond personnel	Ajouté · consultation 2026 (P7, panne 86)
82-3	Péages et prélèvements de passage	Ajouté · consultation 2026 (P12, panne 88)
82-4	Responsabilité des auteurs, des complices et des agents publics	Ajouté · consultation 2026 (P13, panne 88)
83-1	Aucun lieu ni organisation qui prépare des violences contre des citoyens	Ajouté · consultation 2026 (P19, panne 90)
83-2	Promotion de la violence, témoignages publics et publicité	Ajouté · consultation 2026 (P20, panne 90)
88-1	Blocage conservatoire, traçage des fonds et protection des victimes	Ajouté · consultation 2026 (P8, panne 86)
88-2	Protection des usagers, des transporteurs et des commerçants	Ajouté · consultation 2026 (P14, panne 88)
91-1	Aucune pénalité du fait de l'insécurité ; paiements traçables	Ajouté · consultation 2026 (P2, panne 84)
105-1	Plan de sécurité et de continuité des établissements financiers	Ajouté · consultation 2026 (P3, panne 84)
105-2	Restitution des dépôts et transparence des limites	Ajouté · consultation 2026 (P4, panne 85)
105-3	Choix de la monnaie et affichage des taux	Ajouté · consultation 2026 (P5, panne 85)
105-4	Unités légales de mesure dans le commerce	Ajouté · consultation 2026 (P21, panne 91)
105-5	Instruments vérifiés, prix à l'unité et droit du client de vérifier	Ajouté · consultation 2026 (P22, panne 91)

ARTICLE	NOUVEL INTITULÉ	STATUT
119-1	Transition progressive, appui aux petits commerçants et éducation	Ajouté · consultation 2026 (P23, panne 91)
124-1	Corridors de libre circulation et suivi public	Ajouté · consultation 2026 (P15, panne 88)
130-1	Taux et frais des transferts reçus	Ajouté · consultation 2026 (P9, panne 87)
130-2	Contrôle, plaintes et sanctions	Ajouté · consultation 2026 (P10, panne 87)

Acte d'adoption et signatures

Adhésion au Contrat social de refondation nationale

Les signataires déclarent adhérer au présent Contrat social de refondation nationale, dans sa version de 165 articles (articles 1 à 142 et 23 articles complémentaires), en qualité de pacte d'orientation.

La signature n'engage aucune dépense, ne crée aucun droit opposable et ne modifie aucune compétence. Elle engage une méthode et des valeurs : l'égale dignité de chaque citoyen, le dialogue, et l'obligation de dire ce qui était prévu, ce qui a été reçu, dépensé et livré, ce qui ne l'a pas été, pourquoi, ce qui sera corrigé et à quelle échéance.

Les adhésions sont consignées et rendues publiques dans les conditions de l'article 142.

SIGNATAIRE INITIALE

Ing. Rodelyn Almazor
Blòk pa Blòk

Lieu et date : _____

SIGNATURE

SIGNATAIRES

Nom et prénom : _____
Qualité : _____
Organisation / secteur : _____
Département ou pays : _____
Lieu et date : _____

SIGNATURE

Nom et prénom : _____
Qualité : _____
Organisation / secteur : _____
Département ou pays : _____
Lieu et date : _____

SIGNATURE

Nom et prénom : _____
Qualité : _____
Organisation / secteur : _____
Département ou pays : _____
Lieu et date : _____

SIGNATURE

Nom et prénom : _____
Qualité : _____
Organisation / secteur : _____
Département ou pays : _____
Lieu et date : _____

SIGNATURE

REGISTRE DES ADHÉSIONS INSTITUTIONNELLES

N°	INSTITUTION, ORGANISATION OU SECTEUR	REPRÉSENTANT ET QUALITÉ	LIEU ET DATE	SIGNATURE
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				

Ayiti p ap rebati nan yon sèl jès. L ap rebati blòk pa blòk.